# Communauté de Communes ARGENTAN INTERCOM

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE ARGENTAN INTERCOM

# DEPARTEMENT DE L'ORNE

# COMPTE-RENDU SEANCE DU MARDI 7 FEVRIER 2017

Le mardi sept février deux mil dix-sept à dix-huit heures, le Conseil Communautaire d'ARGENTAN INTERCOM s'est réuni en séance publique à la salle intercommunale Jean Allais de Nécy, sous la présidence de Monsieur Laurent BEAUVAIS, Président d'Argentan Intercom.

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : SOPHIE CHESNEL
- APPEL NOMINAL PAR SOPHIE CHESNEL

#### Etaient présents en tant que titulaires :

BEAUVAIS Laurent, *Président*, DELAUNAY Daniel, 1er Vice-président, RUPPERT Roger, 2ème Vice-président, COUVE Christophe, 3ème Vice-président, VIEL Gérard, 4ème Vice-président, BOSCHER Isabelle, 5ème Vice-présidente, LERAT Michel, 6ème Vice-président, PICOT Jean-Kléber, 7ème Vice-président, COUPRIT Pierre, 8ème Vice-président, TOUSSAINT Philippe, 9ème Vice-président, ADRIEN Monique, APPERT Catherine, AUBERT Michel, BALLOT Jean-Philippe, BARBOT Henri, BAUDOUX Aurélien, BEAUVAIS Philippe, BELLANGER Patrick, BENOIST Danièle, BERRIER Daniel, BESNIER Isabelle, BEUCHER Denis, BIGOT Xavier, BISSON Jean-Marie, BOURDELAS Karine, BRIERE Alain, BUON Michel, CHABROL Véronique, CHAMPAIN Claude, CHESNEL Sophie, CHOQUET Brigitte, CHRISTOPHE Hubert, CLEREMBAUX Thierry, COSNEFROY Anick, COUANON Thierry, COURSIERE Jacky, CUGUEN Maria, DELABASLE Stanislas, DERRIEN Anne-Marie, DIVAY Christiane, DOMET Evelyne, DROUIN Jacques, DUPLESSY Claude, DUPONT Cécile, FAMECHON Fernande, FARIN Dominique, FAVRIS Alain, FONTAINE Jean-Pierre, FOURNIER Rénald, FRENEHARD Guy, GAIGNON Catherine, GASSEAU Brigitte, GODET Frédéric, GOSSELIN Alain, GREARD Jacques, GUILLAUME Lionel, HAMEL Louis, HONORE Hubert, JIDOUARD Philippe, LAHAYE Jean-Jacques, LAMBERT Etienne, LAMBERT Hervé, LASNE Hervé, LASSEUR Josette, LE CHERBONNIER Louis, LECOEUR Brigitte, LEDENTU Nathalie, MALLET Gilles, MANCEL Stéphane, MAZURE Jocelyne, MELOT Michel, MORIN Lucienne, MUSSAT Patrick, PAVIS Pierre, PICARD Rémy, PIERRE-BEYLOT Marie-Joseph, PILLON Marcel, POTIRON Hubert, POUSSIER Joël, RENAUDIN Laurent, RIGOUIN Yves, SÉJOURNÉ Hubert, SELLIER Alain, TABESSE Michel, TISSERANT Thierry, VAUQUELIN Jacques.

<u>Excusés</u>: BROUSSOT Pascal, CHAUVIN Jacques, DE VIGNERAL Guillaume, DUPONT Laure qui a donné pouvoir à BENOIST Danièle, GAUTIER Marcel, GODEAU Gilbert, JOUADÉ Marylaure qui a donné pouvoir à TABESSE Michel, LATRON Jean-Pierre, LECROSNIER Odile qui a donné pouvoir à CHOQUET Brigitte, LEROUX Jean-Pierre qui a donné pouvoir à DUPONT Cécile, LÉVEILLÉ Frédéric qui a donné pouvoir à ADRIEN Monique, PICCO Alain qui a donné pouvoir à DELAUNAY Daniel, PRIGENT Jacques.

Etaient présents en tant que suppléants : PESQUEREL Philippe, GUILLAIS Michel, LEFEUVRIER Patricia. Absents : LERENDU Serge, LEVEILLE Philippe, POINSIGNON Claudine.

- L'Assemblee etant legalement constituee, Monsieur le President ouvre la Seance
- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU BUREAU DU 20 JANVIER 2017

# **O**RDRE DU **J**OUR

### ADMINISTRATION GENERALE

D2017-17 ADM: Approbation du règlement intérieur Argentan Intercom

D2017-18 ADM: Composition des commissions intercommunales

D2017-19 ADM: Approbation des statuts du pole d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Argentan d'Auge et d'Ouche

D2017-20 ADM : Comité syndical du PETR - désignation des délégués

D2017-21 ADM : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural : désignation de représentants au sein du Comité de Programmation Leader

D2017-22 ADM: SIVOS de Vrigny, Saint Christophe le Jajolet, Marcei et Montmerrei - désignation des délégués

D2017-23 ADM: Parc Naturel Régional Normandie Maine - désignation du délégué

D2017-24 ADM : Syndicat mixte de l'orne et ses affluents (SYMOA) - désignation du délégué

D2017-25 ADM: Syndicat mixte de restauration des rivières de la Haute Rouvre - désignation des délégués

D2017-26 ADM : SAGE Orne Amont - désignation du délégué

D2017-27 ADM : Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) - désignation des délégués

D2017-28 ADM: Commission Consultative du Syndicat de l'Énergie de l'Orne (Se61) - désignation d'un représentant

D2017-29 ADM: Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) – désignation de représentants

D2017-30 ADM: Conseil d'administration d'Argentan Solidarité Insertion - désignation d'un représentant

D2017-31 ADM : Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Argentan - désignation d'un représentant

D2017-32 ADM : Conseil d'administration du lycée Mezeray à Argentan - désignation de représentants

D2017-33 ADM: Conseil d'administration du lycée Gabriel à Argentan - désignation de représentants

D2017-34 ADM : Conseil d'administration du collège François Truffaut à Argentan - désignation de représentants

D2017-35 ADM: Conseil d'administration du collège Jean Rostand à Argentan - désignation de représentants

D2017-36 ADM: Conseil d'administration du collège André Malraux a Trun - désignation de représentants

D2017-37 ADM : Conseil d'administration du collège Georges Brassens à Ecouché - désignation de représentants

D2017-38 ADM: Mission locale des pays d'Argentan et de Vimoutiers - Désignation de représentants

D2017-39 ADM: Office du Tourisme d'Ecouché-Rânes – désignation de représentants

D2017-40 ADM: Office du Tourisme du Pays Fertois d'Andaines et de Briouze - désignation de représentant

D2017-41 ADM : Comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Haute vallée de l'orne et ses affluents – désignation de représentants

D2017-42 ADM: Comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site d'Ecouves – désignation de représentants

D2017-43 ADM : Comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Bocage et Vergers du Sud Pays d'Auge – désignation de représentants

D2017-44 ADM : Commission de suivi de site de la plate forme Distriservices de Sarceaux – désignation de représentants

D2017-45 ADM : Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Orne – désignation de représentants

D2017-46 ADM: Commission d'Appel d'Offres - composition

D2017-47 ADM : Conseil d'Administration de l'Aide à Domicile en Milieu Rurale d'Ecouche (ADMR) – désignation des délégués

D2017-48 ADM : Comité de pilotage du centre de loisirs sans hébergement (CLSH) de goulet - désignation des délégués

D2017-49 ADM : SIVOS de Boucé - désignation des délégués

#### FINANCES

D2017-50 ADM: Création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

D2017-51 ADM : Indemnités de conseil et de budget au Trésorier principal

D2017-52 ADM: Service public d'assainissement collectif – option pour l'imposition à la TVA

# **TURBANISME**

DB2017-53 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Brieux

DB2017-54 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune d'Ecouché les Vallées

DB2017-55 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Lougé sur Maire

DB2017-56 URB: Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Montabard

DB2017-57 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Nécy

DB2017-58 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Rônai

DB2017-59 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Vieux-Pont

DB2017-60 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Boucé

DB2017-61URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Gouffern en Auge (commune déléguée du Bourg St Léonard)

DB2017-62 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Gouffern en Auge (commune déléguée de Silly-en-Gouffern)

DB2017-63 URB: Institution du droit de préemption urbain sur la commune de : Argentan, Aunou-le-Faucon, Bailleul,

Boischampré, Fontenai-sur-Orne, Juvigny-sur-Orne, Sai, Sarceaux et Sévigny

DB2017-64 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Rânes DB2017-65 URB : Institution du droit de préemption urbain sur la commune de Trun

# **P** QUESTIONS DIVERSES

# COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM

# BUREAU COMMUNAUTAIRE ARGENTAN INTERCOM

# DEPARTEMENT **DE L'ORNE**

# RELEVE DE CONCLUSIONS SEANCE DU 20 JANVIER 2017

Le vendredi vingt janvier deux mil dix-sept à dix-sept heures, le Bureau Communautaire d'Argentan Intercom s'est réuni au siège administratif d'Argentan Intercom, sous la présidence de Monsieur Laurent BEAUVAIS, Président d'Argentan Intercom.

<u>Etaient présents</u>: BEAUVAIS Laurent, *Président*, DELAUNAY Daniel, 1<sup>er</sup> *Vice-président*, RUPPERT Roger, 2<sup>ème</sup> *Vice-président*, COUVÉ Christophe, 3<sup>ème</sup> *Vice-président*, VIEL Gérard, 4<sup>ème</sup> *Vice-président*, BOSCHER Isabelle, 5<sup>ème</sup> *Vice-président*, LERAT Michel, 6<sup>ème</sup> *Vice-président*, PICOT Jean-Kléber, 7<sup>ème</sup> *Vice-président*, COUPRIT Pierre, 8<sup>ème</sup> *Vice-président*, TOUSSAINT Philippe, 9<sup>ème</sup> *Vice-président*, BOURDELAS Karine, BUON Michel, COURSIERE Jacky, DUPONT Cécile, GREARD Jacques, LAMBERT Hervé, LEDENTU Nathalie, MUSSAT Patrick, PAVIS Pierre.

Excusés: LATRON Jean-Pierre, SEJOURNE Hubert.

Secrétaire de Séance : BOSCHER Isabelle

• L'ASSEMBLEE ETANT LEGALEMENT CONSTITUEE, MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE

#### ORDRE DU JOUR

#### PERSONNEL TERRITORIAL

DB2017-01 GRH: Argentan Intercom - tableau des effectifs

DB2017-02 GRH : Approbation du Règlement intérieur des services

DB2017-03 GRH : Organisation de la journée de solidarité

DB2017-04 GRH : Adhésion au Comité National d'Action Sociale

DB2017-05 GRH : Participation de l'employeur à la protection complémentaire sante des agents

DB2017-06 GRH: Instauration du RIFSEEP

DB2017-07 GRH: Instauration de l'indemnité horaire de travail du dimanche et jours féries DB2017-08 GRH: Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

DB2017-09 GRH: Personnel territorial - ratios pour les avancements de grade

DB2017-10 GRH: Avantage en nature : véhicule de fonction

DB2017-11 GRH : Avantage en nature : repas

DB2017-12 GRH: Gratification des stagiaires

DB2017-13 GRH: Tableau des effectifs – emploi fonctionnel

DB2017-14 GRH: Recrutement d'agents vacataires

DB2017-15 GRH: Frais de déplacement

DB2017-16 GRH: Création du Comité Technique

DB2017-17 GRH: Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

#### \* Question diverse

- Mise en place des commissions intercommunales

DB2017-01 GRH

#### **OBJET: ARGENTAN INTERCOM - TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le 1<sup>er</sup> janvier a été créé, par arrêté préfectoral, Argentan Intercom, établissement public de coopération intercommunale qui est issu de la fusion des trois établissements suivants :

- Argentan Intercom ;
- La communauté de communes des Courbes de l'Orne :
- La communauté de communes du Pavs du haras du Pin.

Concomitamment, les compétences gestion de l'office de tourisme et de l'aire d'accueil des gens du voyage ont été transférées à l'intercommunalité. De même, les agents des syndicats intercommunaux dissous en matière d'assainissement et scolaire seront intégrés à la nouvelle entité. Dans ce contexte, le personnel de l'établissement fusionné est constitué :

- de l'intégralité des agents en poste au 31 décembre 2016 dans les trois établissements dissous ;
- des agents de la commune d'Argentan transférés à l'intercommunalité dans le cadre du transfert de compétences.
- · Des agents des syndicats intercommunaux dissous

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre d'emplois en équivalent temps plein est de 201,18.

Il convient donc d'approuver le tableau des effectifs de l'établissement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1 et L 5211-41-3.

Vu l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu l'arrêté du préfet de l'Orne du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des courbes de l'Orne, et de la communauté de communes du pays du haras du Pin.

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

Considérant qu'il convient d'arrêter le tableau des effectifs du nouvel établissement ;

# APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'arrêter la liste suivante qui recense les agents en emploi à la date de création de la communauté de communes Argentan Intercom :

# Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-02 GRH

# OBJET: APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

Le règlement intérieur a été institué au sein de l'ancienne communauté de communes Argentan Intercom en 2014, suite à la précédente fusion. Cette version était elle-même largement inspirée des dispositions qui prévalent au sein de la communauté de communes du pays d'Argentan, où le règlement intérieur des services avait été institué en 2008 au terme d'une démarche associant les représentants du personnel et les chefs de service. Il a fait l'objet de quelques modifications ultérieures. Ce dernier présente l'avantage d'être formalisé et permet d'appréhender l'ensemble des aspects liés au fonctionnement quotidien des services.

Compte tenu de la nécessité d'adopter rapidement un règlement intérieur et afin de fixer les règles applicables au sein du nouvel établissement, il est proposé de soumettre au nouveau bureau communautaire le texte de ce règlement intérieur.

Le règlement intérieur est un texte évolutif. Il pourra intégrer, au fur et à mesure des besoins de la collectivité, de nouvelles dispositions ou modifier celles qui ne relèvent pas des dispositions règlementaires. Toute modification de ce document requerra une procédure analogue à celle de son adoption (avis du comité technique puis du bureau).

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

Considérant le projet de règlement intérieur consultable au siège d'Argentan Intercom ;

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'approuver le projet de règlement intérieur des services d'Argentan Intercom tel qu'annexé

#### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-03 GRH

#### **OBJET: ORGANISATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaure une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques.

La loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité modifie la loi précitée en élargissant les possibilités de mise en œuvre de la journée de solidarité. Ainsi, le lundi de Pentecôte peut garder son caractère chômé dès lors que la collectivité a mis en œuvre une autre modalité visant à augmenter de sept le nombre d'heures travaillées dans l'année.

Compte tenu des différences d'organisation du temps de travail selon les services de la collectivité, le présent projet de délibération précise pour chacun des services la manière selon laquelle le principe de la journée de solidarité sera décliné.

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1464 A et 1639 A bis.

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées :

Vu la loi n°2008-351 relative à la journée de solidarité ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'accroître, au titre de la journée de solidarité, de sept heures le temps de travail annuel applicable aux agents communautaires. Ce volume horaire est, le cas échéant, évalué au pro rata de la durée de travail des agents travaillant à temps partiel ou des agents qui, en application de leur statut particulier, observent une durée de travail hebdomadaire de référence différente de trente-cinq heures.

#### Article 2:

D'approuver les modalités de mise en œuvre suivantes pour l'organisation de la journée de solidarité au sein d'Argentan Intercom :

- services administratifs, conservatoire, centre aquatique, pôle aménagement et cadre de vie, office du tourisme : journée non chômée le lundi de pentecôte ;
- médiathèque, services des affaires scolaires, cuisine centrale : 1583 heures réparties tout au long de l'année conformément au planning du RI

#### Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-04 GRH

### **OBJET: ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE**

Conformément aux travaux du comité de pilotage qui s'est réuni pour préparer la fusion, à l'automne 2016 ; il est proposé l'adhésion du nouvel établissement au Comité National d'Action Sociale. Pour rappel, les agents des communautés de communes des courbes de l'Orne et du pays du haras du Pin bénéficiaient des prestations proposées par la CNAS ; alors que les agents d'Argentan Intercom bénéficiaient de celles de l'association du personnel territorial du pays d'argentan.

Pour rappel le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), est une association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses article 70 et 71. Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 25. Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

Considérant les obligations légales fixées par les articles ci-avant, de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de l'établissement.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (2 ABSTENTIONS) DECIDE:

#### Article 1:

De mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

D'autoriser monsieur le président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

<u>Article 3</u>: Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, le bureau communautaire accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondante au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (La cotisation par bénéficiaires actifs)

#### Article 4:

De désigner Laurent BEAUVAIS, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

#### Article 5:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-05 GRH

#### OBJET: PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Suite à la création d'Argentan Intercom, il est nécessaire de délibérer afin de permettre la participation financière à la protection complémentaire santé de ses agents adhérents à un organisme complémentaire labellisé.

Il est proposé de garder les niveaux d'intervention en vigueur au sein de l'ancienne entité Argentan Intercom (20 € pour l'agent, 10 € pour son conjoint et 5 € par enfantcotisant) en cas de travail à temps complet et non complet.

Cette mesure, favorable aux emplois précaires, devra néanmoins être assortie d'un mécanisme applicable aux agents qui ont plusieurs employeurs.

En effet, si plusieurs employeurs ont instauré le principe de participation, le niveau d'intervention sera corrigé au prorata du temps de travail parmi les établissements ou collectivités ayant institué le principe.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

# Article 1:

D'instaurer le principe d'une participation d'Argentan Intercom en faveur de la couverture complémentaire santé des agents et d'écarter toute intervention au titre des contrats de prévoyance souscrits pas les agents ; Article 2 :

De retenir, à cette fin, la procédure de labellisation prévue par le décret du 8 novembre 2011 susvisé ;

Article 3 : D'accorder cette participation à tous les agents, sans condition d'ancienneté, ni de situation statutaire ;

Article 4 : De fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la participation mensuelle, en fonction des ayants-droits inscrits au contrat souscrit par l'agent, de la manière suivante :

- agent : 20 euros ;
- conjoint : 10 euros ;
- enfant donnant lieu à cotisation : 5 euros ;

#### Article 5:

Pour les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs, de moduler la participation au pro rata de la quotité de temps de travail dans le cas ceux-ci aurait instauré cette intervention.

#### Article 6:

De convenir des modalités de versement suivantes :

- en accord avec l'organisme complémentaire, versement de la cotisation totale mensuelle sur le compte de l'organisme en contrepartie d'un prélèvement sur le salaire de l'agent de la part restant à sa charge ;
- à défaut d'accord avec l'organisme, versement de la participation mensuelle directement sur le compte de l'agent ;

#### Article 7

De réviser, avant le 31 janvier de chaque année, les montants de participation en tenant compte de l'évolution moyenne des cotisations appelées par les organismes complémentaires pondérée par le nombre d'agents concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB 2017-06 GRH

#### **OBJET: INSTAURATION DU RIFSEEP**

Le décret du 20 mai 2014 prévoit la mise en place pour la fonction publique d'Etat d'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau dispositif, transposable à la fonction publique territoriale doit être mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Celui-ci a vocation à remplacer une grande partie des primes et indemnités qui existent au sein de la fonction publique (l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité ou l'indemnité d'exercice des missions de préfecture, etc.).

Le RIFSEEP se décompose en deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui a pour but de valoriser pour chaque poste l'exercice des fonctions, des sujétions et de l'expertise attachée à ce poste (A).
- le Complément Individuel Annuel (CIA) qui est un complément indemnitaire facultatif annuel, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (B).

Par suite, il est proposé de ne pas modifier en profondeur la répartition existante à ce jour. Ainsi la partie indemnité de sujétion et d'expertise (IFSE) sera basée :

- sur les fiches de poste.
- sur la situation individuelle de l'agent au regard du 13<sup>ème</sup> mois (versement ou non de celui-ci deux fois par an ou de façon mensualisée).

Pour ce qui concerne le complément individuel de rémunération, celui-ci reprendra ce qui se passe actuellement pour la partie variable de l'indemnité d'administration et de technicité, à savoir : une individualisation pour chacun des agents en fonction de l'entretien de fin d'année avec le responsable de celui-ci.

L'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, se fera dans les conditions suivantes :

# A) L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité sera applicable pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droits publics.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, animateurs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, conservateurs territoriaux de bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants d'enseignements artistiques, emplois de direction.

Il sera procédé à un abattement d'un trentième du montant mensuel de la prime par journée d'absence à partir du 16<sup>ème</sup> jour d'absence pour tout autre motif que l'hospitalisation, l'accident du travail, les congés maternité (congés pathologiques inclus).

Afin de classer les postes dans les groupes de fonctions les critères suivants ont été pris en compte, conformément aux dispositions du décret du 20 mai 2014 à savoir :

Critère1 Critère2		Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste

Par application des critères mentionnés ci-dessous, les différents postes au sein de l'établissement doivent être rattachés à des groupes de fonctions, définis selon les catégories. Il est donc proposé de définir les groupes de la façon suivante :

catégorie	Groupes de fonctions	Types de fonction au sein de l'établissement	Montants annuels maximums de l'IFSE
	AG1	direction générale	18 000 €
Α	AG2	direction de service, gestion de budget	14 000 €
А	AG3	expert, chef de projet	10 000 €
	AG4	autres situations	6 000 €
	BG1	direction de service, gestion de budget	12 000 €
В	BG2	encadrement intermédiaire, gestion de budget, expertise	8 000 €
	BG3	autres situations	6 000 €
	CG1	encadrement intermédiaire, gestion de budget	8 000 €
С	CG2	poste à haute technicité	5 000 €
	CG3	autres situations	3 400 €

Enfin il convient de préciser que le versement de cette indemnité se fera de façon mensuelle.

# B) Le complément individuel annuel (CIA)

Cette indemnité sera applicable pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droits publics.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, animateurs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, conservateurs territoriaux de bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants d'enseignements artistiques, emplois de direction.

Il sera procédé à un abattement d'un trentième du montant mensuel de la prime par journée d'absence à partir du 16<sup>ème</sup> jour d'absence pour tout autre motif que l'hospitalisation, l'accident du travail, les congés maternité (congés pathologiques inclus).

Les critères permettant l'attribution du CIA seront les suivants :

- assiduité / ponctualité
- sujétions du poste
- respect des consignes de travail
- efficacité
- qualités relationnelles
- disponibilité, capacité d'adaptation et d'initiatives

Enfin il convient de préciser que le versement de cette indemnité se fera de façon mensuelle. Le montant annuel maximum sera comme suit :

catégorie	Groupes de fonctions	Types de fonction au sein de l'établissement	Montants annuels maximums du CIA
	AG1	direction générale	3 600 €
Α	AG2	direction de service, gestion de budget	2 800 €
A	AG3	expert, chef de projet	2 000 €
	AG4	autres situations	1 200 €
	BG1	direction de service, gestion de budget	2 400 €
В	BG2	encadrement intermédiaire, gestion de budget, expertise	1 600 €
	BG3	autres situations	1 200 €
	CG1	encadrement intermédiaire, gestion de budget	1 600 €
С	CG2	poste à haute technicité	1 000 €
	CG3	autres situations	680 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

Vu l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

# LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE (1 VOIX CONTRE) DECIDE :

#### Article 1:

D'instaurer l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les conditions suivantes :

Cette indemnité sera applicable pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droits publics.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, animateurs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, conservateurs territoriaux de bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants d'enseignements artistiques, emplois de direction.

De classer les différents postes qui existent au sein de l'établissement dans des groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critère1	Critère2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste

Les plafonds de versement de l'IFSE en fonction des groupes de fonctions sont les suivants :

catégorie	Groupes de fonctions	Types de fonction au sein de l'établissement	Montants annuels maximums de l'IFSE
	AG1	direction générale	18 000 €
۸	AG2	direction de service, gestion de budget	14 000 €
Α	AG3	expert, chef de projet	10 000 €
	AG4	autres situations	6 000 €
	BG1	direction de service, gestion de budget	12 000 €
В	BG2	encadrement intermédiaire, gestion de budget, expertise	8 000 €
	BG3	autres situations	6 000 €
	CG1	encadrement intermédiaire, gestion de budget	8 000 €
С	CG2	poste à haute technicité	5 000 €
	CG3	autres situations	3 400 €

Le versement de cette indemnité se fera de façon mensuelle et est proratisé en fonction du temps de travail.

Il sera procédé à un abattement d'un trentième du montant mensuel de la prime par journée d'absence à partir du 16ème jour d'absence pour tout autre motif que l'hospitalisation, l'accident du travail, les congés maternité (congés pathologiques inclus).

#### Article 2:

# D'instaurer Le complément individuel annuel (CIA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les conditions suivantes : Cette indemnité sera applicable pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droits publics.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : adioints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, attachés territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, animateurs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, conservateurs territoriaux de bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints territoriaux du patrimoine, professeurs territoriaux d'enseignement artistique, assistants d'enseignements artistiques, emplois de direction.

Les critères permettant l'attribution du CIA seront les suivants :

- assiduité / ponctualité
- sujétions du poste
- respect des consignes de travail
- efficacité
- qualités relationnelles
- disponibilité, capacité d'adaptation et d'initiatives

Le montant annuel maximum sera comme suit :

catégorie	Groupes de fonctions	Types de fonction au sein de l'établissement	Montants annuels maximums du CIA
	AG1	direction générale	3 600 €
Α	AG2	direction de service, gestion de budget	2 800 €
А	AG3	expert, chef de projet	2 000 €
	AG4	autres situations	1 200 €
	BG1	direction de service, gestion de budget	2 400 €
В	BG2	encadrement intermédiaire, gestion de budget, expertise	1 600 €
	BG3	autres situations	1 200 €
	CG1	encadrement intermédiaire, gestion de budget	1 600 €
С	CG2	poste à haute technicité	1 000 €
	CG3	autres situations	680 €

Le versement de cette indemnité se fera de façon mensuelle et proratisé selon le temps de travail.

Il sera procédé à un abattement d'un trentième du montant mensuel de la prime par journée d'absence à partir du 16<sup>ème</sup> jour d'absence pour tout autre motif que l'hospitalisation, l'accident du travail, les congés maternité (congés pathologiques inclus).

# Article 3:

De préciser que le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents qui occupent un emploi fonctionnel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017 -07 GRH

### **O**BJET: INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

Suite à la création d'Argentan Intercom, il convient de délibérer pour fixer les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents du nouvel établissement. Ce nouveau régime garantit le maintien des avantages individuels conformément aux dispositions législatives en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire de travail du dimanche et jours fériés.

#### Bénéficiaires

L'indemnité horaire de travail du dimanche et jours fériés peut être versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- éducateurs des activités physiques et sportives
- adjoints techniques
- · adjoints administratifs
- opérateurs des activités physiques et sportives

#### Montant

Le montant horaire est égal au montant horaire de référence en vigueur au moment du versement de l'indemnité.

#### Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Attributions individuelles

Le versement est effectué au profit des agents ayant effectué un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

#### Périodicité de versement

Le paiement de l'indemnité horaire de travail du dimanche et jours fériés fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

# Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-08 GRH

#### **O**BJET: INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Suite à la création d'Argentan Intercom, il convient de délibérer pour fixer les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents du nouvel établissement. Ce nouveau régime garantit le maintien des avantages individuels conformément aux dispositions législatives en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

## <u>Bénéficiaires</u>

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires peut être versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

filière	cadre d'emplois	modalité
	attaché	
administrative	rédacteur	
	adjoint administratif	
	conservateur	
	attaché de conservation	
	bibliothécaire	
culturelle	assistant de conservation	
Culturelle	adjoint du patrimoine	
	professeur d'enseignement artistique	
	assistant spécialisé d'enseignement artistique	ne peut dépasser 25 heures par mois
	assistant d'enseignement artistique	sauf circonstances exceptionnelles.
on ortivo	éducateur des A.P.S	
sportive	opérateur des A.P.S	
	ingénieur	
taabalays	technicien	
technique	agent de maîtrise	
	adjoint technique	
onimation	animateur	
animation	adjoint d'animation	
sanitaire et social	ASEM	

### Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Attributions individuelles

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

#### Périodicité de versement

Le paiement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

# Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-09 GRH

#### OBJET: PERSONNEL TERRITORIAL: RATIOS POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

La loi 2007-209 du 19 février 2007 dite loi « fonction publique territoriale » confie à l'assemblée délibérante la fixation du taux d'avancement de grade, après avis du comité technique.

Il s'agit d'un ratio promus/promouvables déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour l'avancement (ces conditions restent édictées par les statuts particuliers).

Tous les cadres d'emplois sont visés par cette disposition, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est envisagé de porter à 100% le ratio applicable aux avancements de chaque grade. Ce ratio ne signifie nullement que la totalité des agents qui répondent aux exigences fixées par le statut pour être promus bénéficiera d'un avancement de grade.

Cela signifie, en revanche, que la décision de promouvoir un agent appartient pleinement à l'autorité territoriale sans que ne s'impose à lui un ratio règlementaire.

Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,

Vu le décret n°2014-78 du 29 janvier 2014 et les décrets n° 2006-1690, 2006-1691, 2006-1692, 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale complétant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 en substituant la notion de ratio promus-promouvables aux dispositions antérieures fixées réglementairement par les statuts particuliers,

Sous réserve de l'avis du comité technique,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

De fixer à 100% le ratio d'avancement de grade applicable aux catégories A, B et C.

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-10 GRH

#### **OBJET: AVANTAGE EN NATURE: VEHICULE DE FONCTION**

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, et notamment son article 21 modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, et notamment son article 79 II modifié et par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment son article 58, Vu les arrêtés ministériels des 10 et 20 décembre 2002

La Directrice Générale des Services a à sa disposition un véhicule de fonction. Un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990; La mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature.

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'attribuer un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services.

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-11 GRH

### **OBJET: AVANTAGE EN NATURE: REPAS**

Les personnels en charge de la surveillance des enfants au sein des cantines, ainsi que ceux qui s'occupent de la confection des repas bénéficient, à titre dérogatoire, de la fourniture d'un repas.

Vu les arrêtés ministériels des 10 et 20 décembre 2002

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

# Article 1:

D'instaurer l'avantage en nature nourriture pour les agents du service contraints de manger sur leur lieu de travail.

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-12 GRH

### **OBJET: GRATIFICATION DES STAGIAIRES**

La loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006 a créé un nouveau cadre juridique pour l'accueil des étudiants effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou universitaire. Sont exclus de ce dispositif les stages de découverte de l'enseignement général. L'article 9 de ladite loi prévoit que les stages font l'objet d'une convention tripartite liant le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'établissement d'accueil pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Lorsque la durée du stage excède deux mois consécutifs ou non au cours d'une même période scolaire ou universitaire, une gratification doit obligatoirement être versée. Cette gratification est fixée à un niveau minimal de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (avec si elle ne dépasse pas le plafond minimal, une exonération de charges sociales pour l'organisme d'accueil et le stagiaire).

La gratification est versée mensuellement au pro rata du temps de présence du stagiaire dans la collectivité.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L612-8 à L 612-14 et D612-56 à D612-60 ;

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

Considérant la nécessité de gratifier les étudiants en stage au sein des services d'Argentan Intercom;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'autoriser le versement d'une gratification mensuelle au bénéfice des stagiaires de l'enseignement dont la durée de stage est supérieure ou égale à deux mois ;

#### Article 2

De fixer à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale le montant de base de la gratification.

#### Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-13 GRH

#### **OBJET: TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOI FONCTIONNEL**

Le directeur général des services dirige l'ensemble des services et en coordonne l'organisation sous l'autorité du président. Un décret du 30 décembre 1987 prévoit la possibilité de nommer les agents qui occupent ce poste sur un emploi fonctionnel. Ces postes sont crées pour des emplois d'encadrement supérieur pourvus par détachement ou par recrutement direct. De durées déterminées, ils se caractérisent par une mobilité obligatoire.

Argentan Intercom comprend 52 communes pour 35 000 habitants environ. Les compétences sont vastes et le nombre des agents est environ 250. Le poste de directeur général des services est donc un poste stratégique, à la tête de l'ensemble des services de l'établissement et sous la hiérarchie directe du président. Au regard de l'ensemble de ces caractéristiques, il est donc proposé que le directeur général des services d'Argentan Intercom soit nommé sur un emploi fonctionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes Argentan Intercom ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

Considérant la nécessité de créer le poste de Directeur général des services de la Communauté de communes Argentan Intercom ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

De créer un emploi fonctionnel de directeur général des services à temps complet.

# Article 2

Ce poste pourra être occupé le cas échéant par un agent contractuel, dans les cas et conditions prévus par la loi et règlements

# Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB 2016-14 GRH

#### **OBJET: RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES**

Pour le bon fonctionnement des services, il est parfois nécessaire d'avoir recours à des agents vacataires, afin de pallier le surcroit de travail lié notamment à des absences d'agents.

Les vacataires sont des agents de droit public payés à l'heure, selon service fait ; et qui ne bénéficient d'aucun avantage accordé au personnel de l'établissement. Ces agents ne sont donc pas intégrés au tableau des affectifs

Il convient en outre de rappeler, que ce type de contrat est issu de la jurisprudence et n'est prévu par aucun texte.

Il est donc proposé de permettre au président d'Argentan Intercom d'avoir recours à des contrats de vacation quand les besoins du service l'exigent et en respectant les crédits budgétaires. Il est également proposé de rémunérer ces agents selon un indice majoré de 352.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'autoriser le président à signer des contrats pour le recrutement d'agents vacataires selon la nécessité du service.

De fixer la rémunération de ces agents à l'indice majoré 352.

#### Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-15 GRH

#### OBJET: FRAIS DE DEPLACEMENT - BENEFICE D'INDEMNITES

Le directeur du conservatoire intercommunal de musique, danse et théâtre ainsi que le directeur du centre aquatique sont appelés à se déplacer pour les besoins de leur service respectif à l'intérieur du territoire communautaire avec leur véhicule personnel.

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

De leur faire bénéficier d'une indemnité kilométrique couvrant les frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017 -16 GRH

# **OBJET: CREATION DU COMITE TECHNIQUE**

La dissolution des trois établissements publics de coopération intercommunale constatée le 31 décembre 2016 entraîne, de facto, la suppression des instances représentatives du personnel de ces trois entités. Dans la mesure où elles comptaient moins de 50 agents, les communautés de communes des courbes de l'Orne et du pays du haras du Pin se voyaient rattachées au comité technique départemental placé auprès du centre de gestion de l'Orne. En revanche, l'effectif de la communauté de communes Argentan Intercom, supérieur à 50 agents, l'avait conduite à créer son propre CT.

La situation très particulière d'Argentan Intercom la place face à une situation qualifiée, juridiquement, de formalité impossible. En effet, viennent en contradiction les points suivants :

- toute délibération ou décision relative au personnel doit recueillir l'avis du comité technique;
- la procédure d'élection du comité technique prend plusieurs mois ;
- la mise en route d'un établissement nouveau, employeur de plus de 250 agents, requiert une instance de dialogue social.

Il convient donc de procéder à la création d'un nouveau comité technique au sein du nouvel établissement. Ce comité sera amené à siéger jusqu'aux prochaines élections prévues en décembre 2018.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 :

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

Considérant la « formalité impossible » à laquelle le nouvel établissement est confronté ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

De créer un comité technique au sein de l'établissement Argentan Intercom ;

# Article 2

De fixer à cinq le nombre de représentants des élus ainsi que le nombre de représentants des agents ;

#### Article 3

De lancer le processus d'élection dans les meilleurs délais à compter de l'adoption de la présente délibération.

#### Article 4:

D'acter le fait que les avis du comité technique seront recueillis auprès des seuls représentants du personnel.

#### Article 5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DB2017-17 GRH

#### OBJET: CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Dès lors qu'Argentan Intercom compte plus de 50 agents, il lui appartient de créer un CHSCT. Celui-ci est ainsi une instance distincte du comité technique. Le CHSCT contribue à la protection de la santé physique et mentale des agents, à l'amélioration de leurs conditions de travail. Il veille à l'observation des prescriptions légales prises dans ce domaine. Dans ce cadre, le CHSCT est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Comme le comité technique, et suite à la loi n°2010-751 sur la rénovation du dialogue social, le paritarisme du CHSCT n'est plus prescrit par la loi. Il comprend des représentants de l'établissement (conseillers communautaires ou agents désignés par l'autorité territoriale) et des représentants des agents (désignés par les organisations syndicales proportionnellement aux suffrages obtenus à l'occasion de la désignation des représentants siégeant au comité technique).

Pour les établissements comptant plus de 200 agents, le nombre de représentants des agents siégeant au CHSCT est compris entre trois et dix.

Le CHSCT se réunit plus fréquemment que le comité technique (trois fois par an au minimum, sans compter les réunions consécutives aux accidents). Par ailleurs, les agents de prévention sont amenés à participer aux réunions du comité. Pour permettre la tenue de travaux dans de bonnes conditions de réactivité et pour garantir des séances de travail compatibles avec un examen technique des questions abordées, il est envisagé de fixer à trois le nombre des représentants des agents. La présidence du CHSCT sera assurée par l'autorité territoriale ou par un représentant qu'elle désignera. L'autorité territoriale désignera également deux représentants parmi les élus communautaires ou parmi les agents de la direction générale.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2017-13 ADM du 16 janvier 2017 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

#### Article 1:

De constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein d'Argentan Intercom ;

Article 2

De fixer à trois le nombre des représentants titulaires des agents siégeant au sein de cette instance ;

Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Objet: ARGENTAN INTERCOM - TABLEAU DES EFFECTIFS question DB2017-01-GRH

Monsieur Beauvais présente à l'ensemble des membres du bureau la proposition de délibération relative au tableau des effectifs, qui recense les agents en emploi à la date de création de la communauté de communes d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017 soit 262 agents et 201.18 équivalents temps plein.

Madame LEDENTU s'interroge sur le devenir des emplois concernant l'apprenti, les contrats d'avenir et les emplois CAE. Monsieur Beauvais l'informe que la durée d apprentissage est de deux ans, quant aux contrats d'avenir et CAE, ils sont réglementés par les textes.

Suite à la fusion, Monsieur Beauvais informe que les services ont été restructurés et qu'un organigramme général et des organigrammes par service recensent le personnel. Ces derniers seront transmis avec le compte rendu.

#### Objet: ARGENTAN INTERCOM - APPROBATION du règlement intérieur des services question DB2017-02-GRH

Monsieur Beauvais apporte une modification à l'article 5 du règlement relatif à la durée de travail. En effet, le nombre de jours de congés annuels à comptabiliser est de 27 jours soit une durée annuelle du temps de travail de 1 583 heures et non plus 1 569 heures.

#### Objet: ARGENTAN INTERCOM -ADHESION au comité national d'action sociale question DB2017-04-GRH

La ville d'Argentan, le SITCOM et la CDC Argentan Intercom adhèrent à l'association du personnel territorial d'Argentan. Lors de la fusion avec les communautés de communes de la vallée de la Dives et de la Plaine d'Argentan Nord en 2014 (et bien que ces CDC adhéraient au CNAS), a été fait le choix de rester à l'association du Personnel territorial d'Argentan. Lors des réunions du comité de pilotage, il a été décidé de s'orienter vers une adhésion au CNAS, et ce pour deux raisons : d' une part par ce que les personnels des CDC des Courbes de l'Orne et du Haras du Pin adhéraient au CNAS et d' autre part parce qu'il y a une forte demande des agents de l'établissement à y adhérer.

A périmètre constant, le coût annuel pour l'adhésion à l'association du personnel est de 27 000.00 € et pour le CNAS 39 000.00 €.

Monsieur Pavis comprend le choix qui est proposé aujourd'hui mais regrette que les agents s'orientent vers de la prestation individuelle et non pas vers des actions plus collectives telles que proposées par l'association du personnel.

### Objet: ARGENTAN INTERCOM - CREATION du COMITE TECHNIQUE question DB2017-16-GRH

Les élections des représentants du personnel seront organisées au printemps prochain, pas avant.

Suite à la demande de Madame Ledentu, Monsieur Tulliez précise qu'il y a bien des suppléants aux représentants des élus et des agents.

# **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Toussaint souhaite qu'une réflexion soit engagée sur les coûts de fonctionnement, afin d'avoir une discussion de fonds.

Monsieur Beauvais informe de son souhait de mener un audit financier d'entrée qui prendra appui sur les comptes administratifs 2016 des trois EPCI fusionnés.

Concernant les commissions, le président propose que les élus soient membres de deux commissions maximum et de leur demander leurs souhaits avec un ordre de priorité. L'objectif étant de répartir le plus harmonieusement possible les élus au sein des différentes commissions.

Concernant la commission voirie, il semble souhaitable d'avoir un représentant de chaque commune nouvelle et définir des secteurs.

Monsieur Beauvais propose de fixer des grands axes de priorité par champ de compétences :

# Commission développement économique et le numérique : M. DELAUNAY Daniel

En fonction des secteurs se rapprocher des chambres de commerce et d'industrie (Ouest/Normandie et d'Alençon) pour renforcer le partenariat et dynamiser le territoire ;

Développement et commercialisation des zones d'activités ;

Financement de l'OMC (opération de modernisation du commerce)

Relance d'Argentan Développement :

Accompagner le plan numérique ornais et identifier les besoins de l'intercommunalité en matière de numérique et de très haut débit.

# Commission finances, budget et fiscalité : M. RUPPERT Roger

Audit financier d'entrée des 3 EPCI;

Préparation du budget 2017 ;

Travail sur la baisse des dépenses de fonctionnement, contrôle de gestion.

Travail sur le processus de neutralité fiscale et budgétaire.

# Commission éducation : M. COUVÉ Christophe

Définition de la carte scolaire communautaire ;

Inventaire et analyse des tarifs des services périscolaires ;

Programmation des projets d'investissements en matière scolaire ;

Rythmes scolaires : état des lieux et mode de gestion ?

#### Commission voirie: M. VIEL Gérard

Conséquences de la loi de finances sur le transfert de la compétence aux communes.

Décision à prendre sur la restitution ou non de la compétence ;

Programmation en matière de voirie au titre de l'année 2017 ;

#### Commission des équipements communautaires : Mme BOSCHER Isabelle

Réseau des Médiathèques ECOUCHE/RANES à mettre en place avec le réseau de la Médiathèque d'Argentan

#### Commission urbanisme: Mr LERAT Michel

Poursuite des travaux autour de l'élaboration du SCOT :

PLUI sur l'ancien territoire des Courbes de l'Orne ;

Révision sur les communes d'Urou et Crennes ;

PSLA d'Argentan;

Projet de marché couvert sur Argentan.

#### **Commission logement: M. LERAT Michel**

Poursuite de la commission d'instruction ;

Conférence intercommunale du logement :

Financement des programmes de réhabilitation des organismes bailleurs.

Etude en vue de relancer un dispositif OPAH

#### Commission développement durable, patrimoine bâti et économie d'énergie : M. PICOT Jean-Kléber

Mise en œuvre du programme TEPCV, notamment sur la partie éclairage public ;

Programmation des investissements sur l'ensemble du patrimoine bâti de la collectivité ;

Schéma directeur immobilier.

# **Commission assainissement: M.COUPRIT Pierre**

Etat des lieux de l'ensemble des infrastructures existantes : réseaux et stations d'épuration ;

Définition de secteurs ;

Enjeux d'harmonisation tarifaire ;

schéma intercommunal d'assainissement collectif.

# Commission tourisme : M. TOUSSAINT Philippe

Prise en main de l'office de tourisme d'Argentan

Mise en réseau des syndicats d'initiatives (Rânes, Ecouché, Chambois, Trun,....)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45

#### **OBJET: REGLEMENT INTERIEUR**

#### Monsieur le Président

Je vous rappelle que la caractéristique essentielle de ce règlement c'est le rôle qui est donné au bureau. Ce bureau se réunira au moins une fois par mois. C'est un point important de ce règlement. Pour le reste, il y a des dispositions sur les convocations, l'ordre du jour ... il n'y a rien de particulièrement spécial à noter.

Avez-vous des remarques ?

#### Monsieur Alain FAVRIS

Une petite remarque, page 32 : « les réunions de commissions ne sont pas publiques ». C'est dommage car ce serait bien de savoir ce qui se passe.

#### Monsieur le Président

Dans ce cas là, ce ne sont plus des réunions de commissions mais réunions spéciales ouvertes au public. Les réunions d commissions formellement ne sont pas ouvertes au public. Néanmoins, si un sujet le justifie, nous pouvons inviter des personnalités ou des responsables d'associations ou autres, mais ce n'est pas pour autant ouvert au public.

#### Madame Josette LASSEUR

Page 9 - tableau des effectifs : « 201.18 à temps plein », cela représente combien d'agents ?

#### Monsieur le Président

Il y a 262 agents. Ce chiffre vous est présenté de cette façon car c'est ainsi qu'il doit l'être.

#### Madame Josette LASSEUR

Page 11 - pour l'adhésion au CNAS : pourrions nous avoir un ordre de grandeur pour les dépenses, s'il vous plaît ?

#### Monsieur le Président

Les Courbes de l'Orne et le Pays du Haras du Pin étaient adhérantes au CNAS mais pas Argentan Intercom. Les contributions des deux anciennes CDC arriveront et nous devrons définir celles qui relèvent plus de l'ancienne Argentan Intercom avec un ordre de grandeur de 40 000 euros

#### Madame Josette LASSEUR

Page 11 et 12 – la participation pour la mutuelle, avez-vous également un chiffrage, s'il vous plaît ?

### Monsieur le Président

Il y a des tarifs qui sont indiqués par agent, conjoint et enfant. Il nous reste à avoir les déclarations des agents pour pouvoir l'indiquer.

#### Madame Josette LASSEUR

Il n'y a pas un ordre de grandeur de la dépense à inscrire ?

### Monsieur le Président

Nous pouvons avoir un chiffre maximal qui consiste à multiplier par le nombre d'agents ....

#### Madame Josette LASSEUR

Non car non seulement il y a les conjoints mais aussi les enfants.

#### Monsieur le Président

Comme c'est volontaire, aujourd'hui je ne peux pas savoir qui voudras ou pas. Nous allons nous en préoccuper bien entendu pour essayer de cerner la dépense mais pour le moment il nous faut délibérer sur le principe pour pouvoir ensuite.....

#### Madame Josette LASSEUR

Je comprends très bien.

Page 20 – il s'agit d'une voiture de fonction, ce n'est pas une voiture de service, à combien s'élève la dépense annuelle ?

#### Monsieur le Président

Je ne sais pas Madame LASSEUR, si vous voulez une réponse précise, je ne sais pas. Je passe la parole à Stéphanie DUBOIS puisque c'est elle qui est concernée.

#### Madame Stéphanie DUBOIS (Directrice générale des services)

C'est un véhicule qui a été acquis en 2013 par l'ancienne CDC Argentan Intercom. Il s'agit d'un avantage en nature qui est déclaré à hauteur de 123 euros

### Madame Josette LASSEUR

Par mois.

#### Madame Stéphanie DUBOIS

Oui.

#### Monsieur le Président

D'autres questions Madame LASSEUR?

#### Madame Josette LASSEUR

Page 19 – Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, il est écrit « les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget » c'est un peu dommage que nous ne puissions pas avoir une fourchette de grandeur !

#### Monsieur le Président

C'est une décision qui dépend de l'exécutif. Là nous ouvrons une possibilité, cela ne veut pas dire que nous décidons. Le budget va arriver.

#### Madame Josette LASSEUR

Il s'agit de dépenses sérieuses et indispensables.

#### Monsieur le Président

L'ouverture d'une possibilité ne veut pas dire que tout le monde sera promu.

C'est tout Madame LASSEUR?

### Madame Josette LASSEUR

Pour le moment, oui merci.

# Monsieur le Président

Soyons bien d'accord, il ne s'agit d'indemnités en plus, c'est un nouveau régime indemnitaire qui s'impose à tout le monde depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

#### Monsieur Henri BARBOT

C'est en plus du salaire!

# Monsieur le Président

Oui bien entendu se sont des indemnités.

# Monsieur Henri BARBOT

Il y a des sommes comme 18 000 euros, 14 000 euros.....

# Monsieur le Président

Certaines CDC n'avaient pas de régime indemnitaire

#### Monsieur Henri BARBOT

Effectivement nous sommes très surpris! La commission des finances n'étant pas encore réunie, je ne sais pas si nous allons pouvoir financer ou pas!

#### Monsieur le Président

Le régime indemnitaire pour ceux qui l'avaient se fait à montant constant. Pour ceux qui ne l'avaient pas, bien entendu nous allons regarder cela. La logique veut que tous les agents de la CDC aient un régime indemnitaire comparable, nous ne pourrions pas comprendre qu'il puisse y avoir un fonctionnement à deux vitesses, ce serait vite insupportable pour les agents mais aussi très vite pour les élus. Nous allons travailler à cela dans la commission budget. Si vous êtes à la commission des finances vous aurez à regarder de nouveau.

#### Monsieur Henri BARBOT

Je m'étais inscrit pour les finances mais j'ai été retiré.

#### Monsieur le Président

Nous allons voir tout cela. Il y a eu des ajustements mais si il est possible de corriger les choses, nous le ferons, cela fait partie du travail qui va suivre.

D'autres questions ?

#### Madame Christiane DIVAY

Concernant le conseil des maires, je souhaiterai qu'il y ait au moins une réunion par an et avant la préparation du budget.

#### Monsieur le Président

Je l'ai dis, il n'y a aucun problème. J'avais annoncé que nous ferions comme avant des réunions du conseil des maires. Il y a simplement un choc avec la CLECT, qui va se mettre en place, puisque dans la CLECT nous allons retrouver les maires.....

#### Madame Christiane DIVAY

Oui mais la CLECT ne dure qu'un an!

#### Monsieur le Président

Oui mais le conseil des maires durera le temps du mandat. Je confirme qu'un conseil des maires se réunira.

#### Monsieur Michel AUBERT

Je vois que vous avez instauré le Complément Individuel Annuel (CIA) à partir de 2017. Il n'existait pas avant ?

#### Monsieur le Président

Le RIFSEEP est composé de deux choses et notamment du CIA. C'est ainsi partout. Nous n'inventons rien.

# Monsieur Michel AUBERT

Il est écrit « création » c'est pour cela que je pose la question.

#### Monsieur le Président

Le RIFSEEP amène à supprimer l'ancien dispositif et à le remplacer par celui qui vous est proposé. Ce que nous vous proposons n'est pas une invention particulière de notre intercommunalité. C'est un dispositif qui s'impose partout. Nous appliquons une loi. Il y a deux dispositifs : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Individuel Annuel). C'est clair ?

D'autres questions?

#### Monsieur Claude DUPLESSY

Concernant la CLECT, les secrétaires de mairie peuvent-elles y assister ?

#### Monsieur le Président

Si vous souhaitez vous faire aider par votre secrétaire, pas de souci.

D'autres questions sur le règlement intérieur ? Non ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie. L'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux pour ce qui concerne le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi l'article L 2121-8 dudit code dispose notamment : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il convient d'adopter un règlement intérieur. Celui-ci aura pour finalité de régir le fonctionnement des instances communautaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L 2121-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant qu'il convient pour l'établissement de se doter d'un règlement intérieur ;

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1

D'adopter le règlement intérieur suivant :

# REGLEMENT INTERIEUR

Dans le respect et en complément des dispositions des différents textes législatifs et réglementaires ainsi que des statuts, le conseil communautaire définit comme suit son règlement intérieur, lequel concerne le siège administratif de la communauté de communes, la préparation et le déroulement des séances des commissions, du bureau et du conseil communautaire.

# 1 - SIEGE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

Le Siège Administratif de la Communauté de Communes est fixé : Maison des Entreprises et des Territoires, 12 route de Sées - 61200 ARGENTAN.

# 2-LE BUREAU

#### 2.1 - Composition:

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et des autres membres élus par le conseil communautaire.

Le nombre des membres du bureau est fixé par délibération du conseil communautaire.

#### 2.2 - Rôle et fonctionnement :

Le bureau examine les affaires qui lui sont soumises et formule des avis.

Le bureau prend des décisions, par délégation du conseil, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Ces décisions sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil en ce qui concerne la transmission au préfet et en ce qui concerne la publicité. Il en est rendu compte au conseil.

Assistent également aux réunions de bureau le directeur général des services, et toutes les personnes susceptibles d'apporter des éclairages nécessaires aux décisions.

Le bureau se réunit au siège de l'établissement ou à la Médiathèque d'Ecouché à huis clos.

#### 2.2.1 - Convocations:

Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées par le président de la communauté de communes aux membres du bureau par écrit sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans être inférieur à un jour.

L'envoi des convocations et documents s'y rapportant aux membres de ces assemblées peut être effectués s'ils en font le choix, autrement que par courrier professionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le président est tenu de convoquer le bureau chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite dans un délai maximal de 30 jours indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du bureau ou par le représentant de l'Etat dans le département.

#### 2.2.2 - Ordre du jour :

Ne sont inscrits à l'ordre du jour que les projets de décision qui ont fait l'objet d'une note explicative de synthèse envoyée aux membres du bureau avec la convocation. Toutefois, le président peut inscrire à l'ordre du jour des questions qui ne figurent pas sur la convocation, à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure ou urgente, et que toute justification soit donnée. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du bureau ou du représentant de l'Etat dans le département, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le président, et à défaut celui qui le remplace à savoir un vice président pris dans l'ordre du tableau, préside le bureau.

Les débats s'organisent comme suit :

- Chaque affaire soumise au bureau communautaire fait l'objet d'un résumé oral par le rapporteur désigné par le président.
  - Après présentation du projet, le président ouvre le débat.
  - Les membres du bureau qui souhaitent intervenir le font savoir.
  - Le président donne alors la parole à chacun d'entre eux.
  - En dernier lieu, la parole est donnée au président.
  - Le projet de décision est ensuite soumis au vote.
  - Ce déroulement s'adapte aux circonstances, sous la responsabilité du président.

#### 2.2.3 - Vote:

Le mode de scrutin ordinaire est le mode à main levée.

Le vote a lieu au scrutin au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le vote à lieu au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents et dans les cas imposés par la loi et les règlements.

#### 2.2.3 - La suspension de séance :

Elle est appliquée de droit quant elle est demandée par le président ou proposée par un vice-président, dans les autres cas, elle relève de la décision du bureau.

Le président fixe la durée de la suspension.

# 2.2.4 - Les amendements :

Les amendements sont en principe formulés par écrit. Sauf retrait par leur auteur, ils sont soumis aux voix.

#### 2.2.5 - Les procurations :

Les procurations doivent parvenir dans les meilleurs délais au siège de la communauté de communes ou en début de séance au secrétariat du conseil. Elles sont annoncées lors de l'appel.

Au fur et à mesure de la séance, les retraits de procuration et les nouvelles procurations sont également communiqués au secrétariat de séance et annoncés en cours de séance par le président afin de tenir à jour l'état des présents, absents et représentés.

#### 2.2.6 - Les comptes rendus :

Les débats sont enregistrés et retranscrits par l'administration de la communauté de communes.

Les demandes de rectification sont présentées avant la séance suivante.

# 2.2.7 - Information des membres du bureau :

Les membres du conseil reçoivent en même temps que la convocation et l'ordre du jour une note explicative de synthèse et les documents budgétaires sur chaque affaire soumise à délibération.

Les pièces se rapportant aux délibérations annoncées peuvent être consultées auprès de l'administration de la communauté de communes. C'est notamment le cas si la délibération concerne un contrat public. Le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout conseiller de la communauté de communes sur simple demande, au siège de la communauté de communes où les documents seront à leur disposition pendant les heures d'ouverture habituelles des bureaux.

#### 2.2.8 - Les questions orales :

Les questions orales doivent avoir trait aux affaires de la compétence de la communauté de communes et comporter un bref énoncé du thème à exposer.

Lors de la séance, le président ou le cas échéant le vice-président délégué répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Elles sont annoncées en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du bureau.

Si la question exige un complément d'informations, de recherche ou de réflexion, il y sera répondu lors de la séance suivante.

#### 3 - LES COMMISSIONS

#### 3.1 - Attributions

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, présentent des propositions ou solutions aux problèmes exposés. La conclusion de leurs travaux est ensuite transmise en tant qu'avis au bureau et au conseil communautaire.

Pour l'étude de dossiers importants, le conseil peut créer une commission ad hoc.

Les commissions disposent d'un rôle consultatif, en aucun cas, elles ne disposent de pouvoir de décision.

Compte tenu des compétences attribuées à la communauté de communes, les commissions suivantes seront chargées d'étudier tout dossier s'y rattachant :

- 1 Développement économique et le numérique
- 2 Finances, budget et fiscalité
- 3 Education
- 4 Voirie
- 5 Equipements communautaires
- 6 Urbanisme
- 7 Logement
- 8 Développement durable, patrimoine bâti et économie d'énergie
- 9 Assainissement
- 10 Tourisme

# 3.2 - Composition:

- Chaque commission ci-dessus énoncée est composée d'au moins huit membres permanents, élus par le conseil communautaire. Les commissions pourront être complétées à chaque entrée d'une nouvelle commune dans la communauté de communes.
- Peuvent assister sans voix délibérative aux commissions, des représentants des services de la communauté de communes et toute autre personne invitée par le président de la commission.
- Les commissions sont présidées par le président de la communauté de communes ou par le vice-président délégué qui peut les convoguer et les présider si le président de la communauté de communes est absent ou empêché.
- Les commissions désignent, pour chaque affaire un rapporteur chargé de présenter, en accord avec le président, la question au bureau et au conseil communautaire.

#### 3.3 - Fonctionnement:

Les convocations sont adressées par courrier postal ou courriel aux membres de la commission ainsi qu'aux personnes désignées en 3.2.

La présentation des affaires en commission est faite par l'élu rapporteur ou à la demande du président de la commission par un représentant de l'administration.

Un même dossier peut-être présenté dans plusieurs commissions du fait d'un recoupement d'intérêt.

- Après chaque commission, il est établi par l'administration de la communauté de communes et sous sa responsabilité, un compte-rendu de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

#### 4 - GROUPE DE TRAVAIL

Des groupes de travail peuvent être créés sur initiative du bureau pour traiter des dossiers ou projets spécifiques limités dans le temps.

Le groupe de travail est dissout dès la clôture du dossier ou de l'action engagée.

Le président peut charger un conseiller communautaire d'une mission particulière pour un dossier ou un projet spécifique circonscrit dans le temps.

#### 5- CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### 5.1 - Convocation, ordre du jour et information :

Le conseil communautaire se réunit, au moins une fois par trimestre au siège de la communauté de communes, à la salle intercommunale de Nécy ou dans tout autre lieu proposé par le président.

Le président de la communauté de communes peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis dans un délai maximal de 30 jours par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil communautaire ou par le représentant de l'Etat dans le département.

#### 5.1.1 - Convocations:

Les convocations comportant l'ordre du jour, sont adressées par le président de la communauté de communes aux membres par écrit, sous quelque forme que ce soit, et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans être inférieur à un jour.

L'envoi des convocations et documents s'y rapportant aux membres de ces assemblées peut être effectués s'ils en font le choix, autrement que par courrier professionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

#### 5.1.2 - Ordre du jour :

Ne sont inscrits à l'ordre du jour que les projets de délibération qui ont fait l'objet d'une note explicative de synthèse envoyée aux conseillers, toutefois, le président peut proposer à l'ordre du jour des questions qui ne figurent pas sur la convocation, à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure ou urgente et que toute justification soit donnée.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil ou du représentant de l'Etat dans le département, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le président peut toujours retirer, en le justifiant, des questions figurant à l'ordre du jour annexé à la convocation.

# 5.1.3 - Information des membres du conseil :

Les membres du conseil reçoivent en même temps que la convocation et l'ordre du jour une note explicative de synthèse et les documents budgétaires sur chaque affaire soumise à délibération.

Les pièces se rapportant aux délibérations annoncées peuvent être consultées auprès de l'administration de la communauté de communes. C'est notamment le cas si la délibération concerne un contrat public. Le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par tout conseiller de la communauté de communes sur simple demande, au siège de la communauté de communes où les documents seront à leur disposition pendant les heures d'ouverture habituelles des bureaux.

### 5.2 - Organisation

Les réunions du conseil de communauté sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'au moins cinq des membres du conseil ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le président détient seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou interrompre, tout individu qui trouble l'ordre.

Le président, et à défaut celui qui le remplace à savoir un vice président pris dans l'ordre du tableau, préside le conseil de communauté.

#### 5.2.1- Présence de l'administration et d'experts :

Des représentants de l'administration ou d'experts peuvent être entendus par le conseil communautaire. Ils sont convoqués par le président à son initiative ou sur proposition du conseil communautaire.

# 5.2.2 - Ouverture :

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le conseil se prononce sur le compte rendu de la séance précédente.

Le conseil accepte ou non d'ajouter à l'ordre du jour diffusé avec la convocation les éventuels rapports additionnels traitant d'affaires mineures ou urgentes.

Le conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation et les notes de synthèse sur les affaires soumises à délibérations ont bien été remplies.

#### 5.2.3 - Déroulement du débat :

Chaque affaire soumise au conseil communautaire fait l'objet d'un résumé oral par le rapporteur désigné par le président.

Les débats s'organisent comme suit :

- Après présentation du projet, le président ouvre le débat.
- Les conseillers qui souhaitent intervenir le font savoir.
- Le président donne alors la parole à chacun d'entre eux.
- En dernier lieu, la parole est donnée au président
- La délibération est ensuite proposée au vote.
- Ce déroulement s'adapte aux circonstances sous la responsabilité du président.

#### 5.2.4 - Vote

Le mode de scrutin ordinaire est le mode à main levée.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du guart des membres présents.

Le vote à lieu au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents et dans les cas imposés par la loi et les règlements.

# 5.2.4 - La suspension de séance :

Elle est de droit quant elle est demandée par le président ou proposée par un vice-président, dans les autres cas, elle relève de la décision du conseil.

Le Président fixe la durée de la suspension

#### 5.2.5 - Les amendements :

Les amendements sont en principe formulés par écrit. Sauf retrait par leur auteur, ils sont soumis aux voix.

#### 5.2.6 - Les questions orales :

Les questions orales doivent avoir trait aux affaires de la compétence de la communauté de communes et comporter un bref énoncé du thème à exposer. Elles sont déposées par les conseillers 48 heures avant la séance publique.

Lors de cette séance, le président ou le cas échéant le vice-président délégué répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

A défaut de respect de ce délai, la réponse peut être différée à la séance suivante.

Elles sont annoncées par le président en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du conseil.

Si la question exige un complément d'informations, de recherche ou de réflexion, il y sera répondu lors de la séance suivante.

#### 5.2.7 - Les questions écrites :

Les questions écrites doivent avoir trait aux affaires de la compétence de la communauté de communes. Elles sont déposées par les conseillers 48 heures avant la séance publique.

Lors de cette séance, le président lit les questions. La réponse est formulée oralement par le président ou le viceprésident délégué le cas échéant. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

A défaut de respect de ce délai, la réponse peut être différée à la séance suivante.

Elles sont annoncées par le président en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du conseil.

Si la question exige un complément d'informations, de recherche ou de réflexion, il y sera répondu lors de la séance suivante.

#### 5.2.8 - Les propositions de vœux :

Elles sont examinées par le conseil et adoptées à la majorité des membres.

### 5.2.9 - Les procurations :

Les procurations doivent parvenir dans les meilleurs délais au siège de la communauté de communes ou en début de séance au secrétariat administratif du conseil, et annoncées à l'appel.

Un conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Au fur et à mesure de la séance, les retraits de procuration et les nouvelles procurations sont également communiqués au secrétariat de séance et annoncés en cours de séance par le président afin de tenir à jour l'état des présents, absents et représentés.

#### 5.3 - Les Comptes-rendus :

Les débats sont enregistrés et retranscrits par l'administration de la communauté de communes. Tous les membres du conseil de la communauté de communes reçoivent le compte rendu du conseil. Les demandes de rectification sont présentées avant la séance suivante

#### 5.4 - Le débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté de communes est proposé par le président et voté par le conseil communautaire. Un débat a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat se déroule de la façon suivante :

- Un document de présentation synthétique est joint avec la convocation.
- Le président ou le vice président fait un exposé des grandes lignes du budget.
- A l'issue, la parole est donnée aux conseillers qui souhaitent intervenir.
- L'orque le dernier orateur a été entendu, le conseil prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.
  - 5. Expression des conseillers communautaires dans le bulletin d'information général.

Le bulletin d'information générale de la communauté de communes pourra comprendre un espace réservé à l'expression des conseillers communautaires.

L'article ne devra pas dépasser 500 signes par sujet et l'espace total d'expression est limité à trois articles, dont au moins deux réservés aux conseillers se trouvant dans la minorité sur une délibération ou sur un sujet donné (lorsque de tels articles ont été adressés).

Les critères de sélection des articles reposeront sur le respect du nombre de signes (hors signature), sur la date d'envoi (postale ou internet). Il ne sera accepté qu'un seul article par commune sauf dans le cas où la minorité municipale est représentée au conseil communautaire.

Les articles non publiés deviennent caducs à chaque publication du bulletin d'information générale.

#### 6. Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil communautaire peuvent proposer des modifications au présent règlement.

# Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-18 ADM

# **OBJET: COMPOSITION DES COMMISSIONS**

# Monsieur le Président

Nous allons maintenant commencer un exercice un peu fastidieux mais absolument indispensable pour que la CDC fonctionne : je veux parler de la délibération concernant la composition des commissions.

Vous avez donc sous vos yeux, la composition des commissions qui résulte de deux choses. D'abord de vos réponses faites en temps utile, puisque nous avions défini 10 commissions – je vais les rappeler tout à l'heure – puis nous avions imaginé que chacun puisse être au moins présent dans deux commissions. Donc le « résultat des courses » si je peux m'exprimer ainsi, vous est communiqué dans ce tableau. Le bureau communautaire hier a étudié les demandes de changements et le résultat du travail du bureau, vous l'avez sous les yeux. Vous remarquerez que toutes les commissions ne sont pas toutes composées en volume identique. Ce n'est pas gravissime. J'ai cru comprendre tout à l'heure que Monsieur Barbot demandé à être dans la commission Finances à la place de la commission Assainissement. La commission Finances étant déjà bien complète ...

# Monsieur Henri BARBOT

Laissez ainsi c'est bon.

#### Monsieur le Président

J'entends votre demande, et si, un jour, une place devait se libérer, nous pourrions vous y faire entrer. Vous restez néanmoins dans la commission Assainissement ?

#### Monsieur Henri BARBOT

Oui.

#### Monsieur le Président

Avez-vous d'autres remarques ? Il a fallu faire des ajustements mais j'ai plutôt le sentiment que dans l'ensemble cela convient à peu près.

# Monsieur Philippe TOUSSAINT

Nous avions convenu avec Frédéric GODET que Frédéric « ripe » de la commission Urbanisme au Logement et que je prenne sa place à l'Urbanisme.

#### Monsieur le Président

Si tu prends sa place à l'Urbanisme, tu seras dans 3 commissions. Or il était entendu que chaque conseiller communautaire siège au maximum dans 2 commissions. Il ne faut pas bouger Monsieur GODET sinon rien ne va plus. Je pense qu'il faut garder cette règle des 2 commissions.

Avez-vous d'autres remarques sur ce tableau ?

Je remercie les services de la CDC qui ont travaillé intensément. Vous ne pouvez pas vous imaginer la masse importante de travail qui leurs aient « tombé sur le dos » ces jours-ci. Ils ont tout de même réussi à vous faire une proposition.

Pas d'autres remarques ? Non Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

J'invite donc les vice-présidents à réunir les membres de leurs commissions le plus vite possible car des sujets sont à prendre en compte notamment un premier état des lieux et j'insiste bien sur l'état des lieux par rapport – et Roger Ruppert prendra la main très vite - à la préparation du budget, des restes à réaliser qu'il faut mettre à plat avant de faire des projets nouveaux. Il y aura un gros travail à faire par chacun.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin, la nouvelle intercommunalité Argentan Intercom est créée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En complément de la désignation de membres du bureau réalisée lors du conseil communautaire du 16 janvier dernier, il est nécessaire d'instaurer des commissions de travail sur les compétences de la nouvelle intercommunalité.

Chaque commission sera dotée de son propre calendrier en fonction des enjeux, dossiers et rapports qui lui échoient (DOB, budget, évaluation de charges, programmation pluriannuelle des travaux, projet éducatif local, projets de service au sein des équipements, programmation dans les équipements, mutualisation de services, PLU...). Elle pourra émettre un rapport ou des orientations qui pourront fonder les décisions de l'établissement.

Vu les articles L 2121-22 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu l'article 3 du règlement intérieur créant 10 commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire ;

Considérant que le président préside de droit l'ensemble des commissions ;

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

De constituer ces 10 commissions d'au moins 8 membres ainsi que désignés ci-dessous.

Commission n°1 : Développement économique et le numérique

### **DELAUNAY Daniel**

**APPERT Catherine** 

**BALLOT Jean-Philippe** 

**BAUDOUX** Aurélien

**BEAUVAIS Philippe** 

**BESNIER** Isabelle

**DELABASLE Stanislas** 

DOMET Evelyne

**DUPONT Laure** 

**FAVRIS Alain** 

FOURNIER Rénald

**GOSSELIN** Alain

LATRON Jean-Pierre

LÉVEILLÉ Frédéric

MELOT Michel

**MUSSAT Patrick** 

**PAVIS Pierre** 

PICARD Rémy

PICCO Alain

PIERRE-BEYLOT M-Joseph

**RUPPERT Roger** 

# Commission n°2 : Finances, budget et fiscalité

# **RUPPERT Roger**

APPERT Catherine

**BERRIER Daniel** 

**BUON Michel** 

**CHAUVIN Jacques** 

CHRISTOPHE Hubert

DOMET Evelyne

**FAVRIS Alain** 

**GASSEAU** Brigitte

GODET Frédéric

**HAMEL Louis** 

LATRON Jean-Pierre

LECROSNIER Odile

**LEDENTU** Nathalie

LERENDU Serge

# Commission n° 5 : Equipements communautaires

#### **BOSCHER** Isabelle

**ADRIEN Monique** 

**BEAUVAIS Philippe** 

**BRIERE Alain** 

**COSNEFROY Anick** 

**DERRIEN Anne-Marie** 

**DUPONT Cécile** 

FONTAINE Jean-Pierre

FRENEHARD Guy

**GUILLAUME Lionel** 

JIDOUARD Philippe

JOUADÉ Marylaure

LASSEUR Josette

LECHERBONNIER Louis

LEVEILLE Philippe

PICCO Alain

PILLON Marcel

# POUSSIER Joël

**SELLIER Alain** 

# Commission n°6 : Urbanisme

#### **LERAT Michel**

**AUBERT Michel** 

**BESNIER** Isabelle

CHABROL Véronique

**CHESNEL Sophie** 

**CLEREMBAUX Thierry** 

**COUANON Thierry** 

**DIVAY Christiane** 

**DUPLESSY Claude** 

FOURNIER Rénald

**GAIGNON** Catherine

**GAUTIER Marcel** 

GODET Frédéric

**GREARD Jacques** 

**HONORE** Hubert

LASSEUR Josette

MORIN Lucienne

PIERRE-BEYLOT M-Joseph

**POTIRON Hubert** 

SÉJOURNÉ Hubert

TABESSE Michel

VIGNERAL De Guillaume

# Commission n°7: Logement

#### **LERAT Michel**

BENOIST Danièle

**GASSEAU Brigitte** 

**GAUTIER Marcel** 

LECROSNIER Odile

LEDENTU Nathalie

MANCEL Stéphane

MAZURE Jocelyne

**MELOT Michel** 

POINSIGNON Claudine

# <u>Commission n°8</u> : Développement durable, patrimoine bâti et économie d'énergie

# PICOT Jean-Kléber

**BIGOT Xavier** 

**BRIERE** Alain

**CHAUVIN Jacques** 

**CHRISTOPHE** Hubert

**DUPLESSY Claude** 

**DUPONT Cécile** 

**FAMECHON Fernande** 

**GAIGNON Catherine** 

LAHAYE Jean Jacques

LAMBERT Hervé

LECHERBONNIER Louis

LERENDU Serge

LEROUX Jean-Pierre

LEVEILLE Philippe

POUSSIER Joël

**RENAUDIN Laurent** 

**TABESSE Michel** 

**VAUQUELIN Jacques** 

# Commission n°9: Assainissement

# **COUPRIT Pierre**

**BARBOT** Henri

**BELLANGER Patrick** 

**BERRIER Daniel** 

**BISSON Jean-Marie** 

**CLEREMBAUX Thierry** 

**COURSIERE Jacky** 

**GOSSELIN** Alain

LAHAYE Jean Jacques

LASNE Hervé

**MALLET Gilles** 

**POTIRON Hubert** 

**RENAUDIN Laurent** 

SÉJOURNÉ Hubert

**TISSERANT Thierry** 

VIEL Gérard

# Commission n°10 : Tourisme

# **TOUSSAINT Philippe**

**ADRIEN Monique** 

**BALLOT Jean-Philippe** 

**BEUCHER Denis** 

**BUON Michel** 

CHABROL Véronique

**CHAMPAIN Claude** 

**CHOQUET** Brigitte

**COSNEFROY Anick** 

**CUGUEN Maria** 

**DUPONT Laure** 

**FARIN** Dominique

**FONTAINE Jean-Pierre** 

**GUILLAUME Lionel** 

**HAMEL Louis** 

**HONORE** Hubert

JOUADÉ Marylaure

LAMBERT Etienne

LECOEUR Brigitte
MANCEL Stéphane
POINSIGNON Claudine

#### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-19 ADM

# OBJET: APPROBATION DES STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS D'ARGENTAN D'AUGE ET D'OUCHE

#### Monsieur le Président

Vous connaissez tous le PETR puisque nous étions tous antérieurement dans le même PETR, pour ceux qui y figuraient les choses sont un peu familières. Je l'ai présidé au tout début, maintenant c'est Jean-Marie Vercruysse. La modification des statuts du PETR concerne une révision à la baisse du nombre de représentants à savoir de 36 à 33. Les représentants des trois anciennes CDC ne vont pas se retrouver tous puisque le PETR a décidé de réduire la taille de son comité syndical.

Nous devons dans un premier temps adopter ces statuts à propos desquels il n'y a pas d'autre modification majeure

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom; le comité syndical du PETR du PAPAO / Pays d'Ouche a arrêté un projet de statuts prenant en compte l'évolution du nombre d'EPCI membres à la suite des différentes fusions intercommunales intervenues le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il convient donc d'approuver les nouveaux statuts proposés par le PETR du PAPAO / Pays d'Ouche.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ; Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5741-1 et suivants et L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu la délibération n°2016-12-1 du comité syndical du PETR, en date du 19 décembre 2016, arrêtant un projet de statuts du PETR du PAPAO / Pays d'Ouche ;

Considérant l'adhésion de la communauté de communes au PETR,

Considérant le projet de statuts présenté aux conseillers communautaires ;

Considérant la fusion des communautés de communes et la nécessité de soumettre les nouveaux statuts à l'approbation des élus :

# APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1

D'approuver les nouveaux statuts du Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Argentan, Pays d'Auge Ornais et Pays d'Ouche, proposés par le comité syndical, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-20 ADM

# OBJET: COMITE SYNDICAL DU PETR - DESIGNATION DES DELEGUES

# Monsieur le Président

Nous pouvons donc maintenant procéder à la désignation des délégués. Le bureau communautaire a étudié cette délibération hier soir et nous nous sommes efforcés d'assurer une représentation qui était conforme en termes d'équilibre aux représentations antérieures et la proposition qui vous est faite est de nommer 13 conseillers communautaires

BEAUVAIS Laurent
PAVIS Pierre
JIDOUARD Philippe
LEVEILLE Frédéric
LERAT Michel
SEJOURNE Hubert
VAUQUELIN Jacques
RUPPERT Roger
LATRON Jean-Pierre
COUPRIT Pierre
VIEL Gérard
LASSEUR Josette
CHABROL Véronique

Les trois anciennes CDC sont représentées. Certaines ont la nécessité d'être présentes plus que d'autres : je pense à Michel LERAT par exemple car vous savez le PETR établi un SCOT, un document d'urbanisme général et comme Michel LERAT suit cela, la logique veut qu'il soit désigné pour notre CDC au sein du PETR.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués au sein du comité syndical du PETR du PAPAO / Pays d'Ouche pour représenter Argentan Intercom.

Le nombre de délégués appelés à siéger au comité syndical pour représenter l'établissement est de treize membres.

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts du comité syndical du PETR du PAPAO / Pays d'Ouche ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et la nécessité de désigner de nouveaux représentants au sein du comité syndical du PETR :

Considérant qu'il convient de désigner treize délégués.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

### Article 1:

De désigner, les membres communautaires, ci-après, pour siéger au sein du comité syndical du PETR, treize délégués d'Argentan Intercom.

BEAUVAIS Laurent
PAVIS Pierre
JIDOUARD Philippe
LEVEILLE Frédéric
LERAT Michel
SEJOURNE Hubert
VAUQUELIN Jacques
RUPPERT Roger
LATRON Jean-Pierre
COUPRIT Pierre
VIEL Gérard
LASSEUR Josette
CHABROL Véronique

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Objet : Pole d'Équilibre Territorial et Rural : designation de representants au sein du Comite de Programmation Leader

#### Monsieur le Président

Leader est un fonds européen qui, via la Région, est attribué au PETR et pour attribuer ces fonds la règle veut qu'il existe un comité de programmation. Ce comité se réunit à chaque fois que des dossiers sont à étudier pour caler les subventions. Je vous propose donc 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. Vous pouvez constater que la représentation sur les 3 anciennes CDC est assurée.

3 membres titulaires	3 membres suppléants
LASSEUR Josette	BEAUVAIS Laurent
LATRON Jean-Pierre	DIVAY Christiane
DELAUNAY Daniel	RENAUDIN Laurent

Des remarques?

Des absentions ? Des contres ?

Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il convient de désigner les représentants d'Argentan Intercom au sein du Comité de programmation « LEADER »,

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornais et Pays d'Ouche (PETR PAPAO/Pays d'Ouche) a été retenu en avril 2015 par le Conseil Régional de Basse-Normandie pour porter un nouveau programme européen « LEADER » pour la période 2015-2020.

Le territoire relevant du périmètre du PETR PAPAO/Pays d'Ouche s'est ainsi vu attribuer une dotation de fonds européens de 2 585 089 € afin de soutenir divers projets locaux touchant aux thématiques du développement économique, de la diversification agricole, des services à la population, du tourisme, de la valorisation du patrimoine, de la transition énergétique ou encore à la connaissance du territoire et aux actions de coopération avec d'autres partenaires.

Ce programme est géré par un organe décisionnel, le Comité de Programmation. Celui-ci prend les décisions d'attribution de subventions pour les dossiers qui seront présentés et procédera aux évolutions éventuelles à apporter au programme durant sa période de mise en œuvre.

En tant que membre du PETR PAPAO/Pays d'Ouche, la Communauté de communes Argentan Intercom siège au sein du Comité de programmation « LEADER ».

# Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu le programme européen « LEADER » pour la période 2015-2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2015-107ADM du 16 novembre 2015 ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom ;

Considérant qu'Argentan Intercom siège au sein du Comité de Programmation du programme européen « LEADER » porté par le PETR PAPAO/Pays d'Ouche :

Considérant qu'il convient de désigner les représentants d'Argentan Intercom au sein du Comité de programmation « LEADER », dont trois membres titulaires et trois membres suppléants.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

#### Article 1:

De désigner, les membres communautaires, ci-après, pour siéger au sein du Comité de Programmation « LEADER » porté par le PETR PAPAO/Pays d'Ouche, trois membres titulaires et trois membres suppléants d'Argentan Intercom.

3 membres titulaires	3 membres suppléants
LASSEUR Josette	BEAUVAIS Laurent
LATRON Jean-Pierre	DIVAY Christiane
DELAUNAY Daniel	RENAUDIN Laurent

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-22 ADM

#### OBJET: DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIVOS DE VRIGNY, SAINT CHRISTOPHE LE JAJOLET, MARCEI ET MONTMERREI

#### Monsieur le Président

Nous allons passer maintenant dans une série longue des représentations dans diverses structures et notamment les SIVOS, là ou ils sont maintenus car vous savez que les SIVOS sont maintenus lorsqu'ils sont « à cheval » sur plusieurs CDC. C'est le cas pour celui-ci. Il vous proposé :

2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
LERAT Michel	COUVÉ Christophe
BIGOT Xavier	DOMET Evelyne

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués au sein du syndicat à vocation scolaire de Vrigny, Saint-Christophe-le-Jajolet, Marcei et Montmerrei pour représenter Argentan Intercom.

Le nombre de délégués à désigner pour représenter l'établissement est de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Vu l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts du syndicat à vocation scolaire de Vrigny, Saint Christophe le Jajolet, Marcei et Montmerrei modifiés par arrêté préfectoral du 19 février 2015 ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter Argentan Intercom au sein du syndicat à vocation scolaire de Vrigny, Saint Christophe le Jajolet, Marcei et Montmerrei.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1:

De désigner les membres communautaires, ci-après, pour siéger au sein du syndicat à vocation scolaire de Vrigny, Saint Christophe le Jajolet, Marcei et Montmerrei, 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants d'Argentan Intercom.

2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
LERAT Michel	COUVÉ Christophe
BIGOT Xavier	DOMET Evelyne

#### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-23 ADM

# OBJET: PARC NATUREL REGIONAL NORMANDIE MAINE - DESIGNATION DU DELEGUE

#### Monsieur le Président

Notre représentation au sein du Parc Naturel Régional Normandie Maine pourrait être assurée par Michel LERAT. C'est une proposition que je vous fais. Existe-t-il d'autres candidats ?

Il s'agit d'un parc important. Argentan est ville-porte et Boischampré est dans le parc.

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué au sein du Parc Naturel Régional Normandie Maine pour représenter Argentan Intercom.

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts du Parc Naturel Régional Normandie Maine ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant au Parc Naturel Régional Normandie Maine ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué pour représenter Argentan Intercom au sein du Parc Naturel Régional Normandie Maine ;

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

#### Article 1:

De désigner Monsieur LERAT Michel pour représenter la Communauté de Communes Argentan Intercom au sein du Parc Naturel Régional Normandie Maine.

#### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-24 ADM

# OBJET: SYNDICAT MIXTE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS (SYMOA) - DESIGNATION DU DELEGUE

#### Monsieur le Président

Il vous est proposé 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

5 délégués titulaires	5 délégués suppléants
PITEL Patrick	CHRISTOPHE Hubert
BERRIER Daniel	RIGOUIN Yves
COUPRIT Pierre	MORIN Lucienne
BISSON Jean-Marie	BESNIER Isabelle
LAMBERT Etienne	FARIN Dominique

Des remarques?

Des absentions ? Des contres ?

N'hésitez pas à lever la main si vous voyez des erreurs, si vous rencontrez des problèmes.

Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner cinq nouveaux délégués titulaires et cinq nouveaux délégués suppléants au sein du SYMOA pour représenter Argentan Intercom.

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales :

Vu l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Orne et ses affluents ;

Considérant la fusion des Communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au SYMOA;

Considérant qu'il convient de désigner cinq nouveaux délégués titulaires et cinq nouveaux délégués suppléants pour représenter Argentan Intercom au sein du SYMOA;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

#### Article 1:

De désigner les membres communautaires, ci-après, pour siéger au sein du SYMOA : cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants d'Argentan Intercom.

5 délégués titulaires	5 délégués suppléants
PITEL Patrick	CHRISTOPHE Hubert
BERRIER Daniel	RIGOUIN Yves
COUPRIT Pierre	MORIN Lucienne
BISSON Jean-Marie	BESNIER Isabelle
LAMBERT Etienne	FARIN Dominique

## Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-25 ADM

## OBJET: SYNDICAT MIXTE DE RESTAURATION DES RIVIERES DE LA HAUTE ROUVRE DESIGNATION DES DELEGUES

#### Monsieur le Président

Nous avons pour le Syndicat mixte de restauration des rivières de la Haute Rouvre, deux titulaires et deux suppléants. Il s'agit de :

2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
BAUDOUX Aurélien	PICOT Jean-Kléber
BISSON Michel	COUPRIT Pierre

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner deux nouveaux délégués titulaires et deux nouveaux délégués suppléants au sein du Syndicat mixte de restauration des rivières de la Haute Rouvre pour représenter Argentan Intercom.

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de restauration des rivières de la Haute Rouvre ;

Considérant la fusion des Communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au Syndicat mixte de restauration des rivières de la Haute Rouvre ;

Considérant qu'il convient de désigner deux nouveaux délégués titulaires et deux nouveaux délégués suppléants pour représenter Argentan Intercom au sein du Syndicat mixte de restauration des rivières de la Haute Rouvre ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du Syndicat mixte de restauration des rivières de la Haute Rouvre, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants d'Argentan Intercom.

2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
BAUDOUX Aurélien	PICOT Jean-Kléber
BISSON Michel	COUPRIT Pierre

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-26 ADM

### **OBJET: SAGE ORNE AMONT - DESIGNATION DU DELEGUE**

### Monsieur le Président

Là aussi nous ne parlons que des délégués de la CDC.

3 délégués titulaires
GREARD Jacques
COUVÉ Christophe
BISSON Jean-Marie

Des remarques?

Des absentions ? Des contres ?

Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner trois nouveaux délégués au sein du SAGE Orne Amont pour représenter Argentan Intercom.

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts du SAGE Orne Amont ;

Considérant la fusion des Communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au SAGE Orne Amont ; Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires pour représenter Argentan Intercom au sein du SAGE Orne Amont ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1:

De désigner les membres communautaires, ci-après, pour siéger au sein du SAGE Orne Amont, trois délégués titulaires d'Argentan Intercom/

	3 délégués titulaires
GREARD Jacques	
COUVÉ Christophe	
BISSON Jean-Marie	

### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-27 ADM

### OBJET: SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES (SMBD) - DESIGNATION DES DELEGUES

## Monsieur le Président

Pour le Bassin de la Dives, nous avons un délégué titulaire et un délégué suppléant.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
BARBOT Henri	FARIN Dominique

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant au sein du Syndicat mixte du bassin de la Dives pour représenter Argentan Intercom.

Vu l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts du Syndicat mixte du bassin de la Dives ;

Considérant la fusion des Communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au Syndicat mixte du bassin de la Dives :

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du Syndicat mixte du bassin de la Dives ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, un délégué titulaire et un délégué suppléant d'Argentan Intercom.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
BARBOT Henri	FARIN Dominique

### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017 -28 ADM

## OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DU TERRITOIRE DE L'ÉNERGIE DE L'ORNE (TE61) DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

## Monsieur le Président

Il s'agit là d'une commission consultative sur les questions d'énergie.

Je vous propose Jean-Kléber PICOT qui suit ces questions là pour vous dans sa vice-présidence.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un représentant à la commission consultative du Territoire de l'Énergie de l'Orne (Te61) pour représenter Argentan Intercom.

Cette Commission consultative doit être composée d'un nombre égal de délégués du Te61 et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le deuxième alinéa du IV de l'article L 2224-31 définissant notamment les compétences exercées par toute autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts du Territoire d'Energie de l'Orne.

Vu la délibération n°2015-A-43 du Te61 en date du 7 octobre 2015 créant la commission consultative,

Vu la délibération du conseil communautaire n°D2015-106ADM du 16 novembre 2015 ;

Considérant qu'Argentan Intercom siège au sein de la à la commission consultative du Territoire de l'Énergie de l'Orne (Te61)

Considérant qu'en l'absence de désignation de délégué, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale siège de droit ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué d'Argentan Intercom au sein de la commission consultative du Territoire de l'Énergie de l'Orne (Te61)

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

De désigner PICOT Jean-Kléber pour représenter la Communauté de Communes Argentan Intercom au sein de la commission consultative du Territoire de l'Énergie de l'Orne (Te61)

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-29ADM

# OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (CCDSA) - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Pour cette commission, nous avons droit à un titulaire et un suppléant. Je vous propose en tant que titulaire Gérard VIEL et en suppléant Jean-Kléber PICOT.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un suppléant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour représenter Argentan Intercom.

En application des dispositions du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, les membres de cette commission sont désignés pour une durée de 3 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

## Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant d'Argentan Intercom.

1 représentant titulaire	1 représentant suppléant
VIEL Gérard	PICOT Jean-Kléber

## Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017 - 30 ADM

## OBJET: CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ARGENTAN SOLIDARITE INSERTION - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

## Monsieur le Président

Dans ce conseil d'administration de l'ASI, nous y étions auparavant et c'était déjà Daniel DELAUNAY qui représentait la CDC. Vous connaissez tous l'ASI, c'est une association qui déploie aussi une activité qui s'appelle Jardin dans la Ville ainsi que la Régie des quartiers. Cette association agit dans le périmètre autour d'Argentan. Je vous propose donc Daniel DELAUNAY.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un représentant au conseil d'administration d'Argentan Solidarité Insertion pour représenter Argentan Intercom.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts de l'association Argentan Solidarité Insertion ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant au conseil d'administration d'Argentan Solidarité Insertion ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

De désigner Monsieur DELAUNAY Daniel pour siéger au sein du conseil d'administration d'Argentan Solidarité Insertion Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-31 ADM

## OBJET: CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

## Monsieur le Président

J'y étais auparavant, je vous propose de me reconduire. Le président du conseil de surveillance est ici, c'est le Maire d'Argentan comme vous savez.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Argentan pour représenter Argentan Intercom.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article R 6143-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner un nouveau représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Argentan pour représenter Argentan Intercom;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1:

De désigner Monsieur BEAUVAIS Laurent pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Argentan Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-32- ADM

#### OBJET: CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE MEZERAY A ARGENTAN - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Nous arrivons maintenant aux établissements scolaires. Devant un manque d'enthousiasme à être désigné, nous avons décidé d'agir de façon un peu plus volontariste.

Je reconnais que ces représentations sont parfois fastidieuses car elles durent longtemps. Notre présence est importante car elles nous parlent de la vie des lycéens mais aussi des formations et des initiatives que les établissements prennent. Je tiens à le dire avant d'annoncer la bonne nouvelle à Sophie CHESNEL qui est reconduite en tant que titulaire avec Maria CUGUEN en tant que suppléante.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un suppléant au conseil d'administration du lycée Mézeray à Argentan pour représenter Argentan Intercom.

En effet, les dispositions de l'article R 421-14 du code de l'éducation énoncent : « I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de <u>l'article R. 421-16</u>, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune siège ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R 421-14 et suivants, et R 421-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au conseil d'administration du lycée Mézeray à Argentan ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du conseil d'administration du lycée Mézeray à Argentan ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

### Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Mézeray à Argentan, 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant d'Argentan Intercom.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
CHESNEL Sophie	CUGUEN Maria

### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## OBJET: CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE GABRIEL A ARGENTAN - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

### Monsieur le Président

Je vous propose Nathalie LEDENTU et comme suppléante Cécile DUPONT. Des remarques ?

Des absentions ? Des contres ?

Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un suppléant au conseil d'administration du lycée Gabriel à Argentan pour représenter Argentan Intercom.

En effet, les dispositions de l'article R 421-14 du code de l'éducation énoncent : « I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de <u>l'article R. 421-16</u>, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune siège».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R 421-14 et suivants, et R 421-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au conseil d'administration du lycée Gabriel à Argentan ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du conseil d'administration du lycée Gabriel à Argentan ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

## Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Gabriel à Argentan : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant d'Argentan Intercom.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
LEDENTU Nathalie	DUPONT Cécile

### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

QUESTION D2017-34 ADM

## OBJET: CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE FRANÇOIS TRUFFAUT A ARGENTAN DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Je vous propose Christophe COUVÉ et comme suppléant Xavier BIGOT.

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un suppléant au conseil d'administration du collège François Truffaut à Argentan pour représenter Argentan Intercom.

En effet, les dispositions de l'article R 421-14 du code de l'éducation énoncent : « I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de <u>l'article R. 421-16</u>, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune siège».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R 421-14 et suivants, et R 421-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au conseil d'administration du collège François Truffaut à Argentan ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du conseil d'administration du collège François Truffaut à Argentan ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

#### Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège François Truffaut à Argentan : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant d'Argentan Intercom.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
COUVÉ Christophe	BIGOT Xavier

## Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-35 ADM

### OBJET: CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN ROSTAND A ARGENTAN DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Je vous propose Isabelle BOSCHER et comme suppléante Karine BOURDELAS.

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un suppléant au conseil d'administration du collège Jean Rostand à Argentan pour représenter Argentan Intercom.

En effet, les dispositions de l'article R 421-14 du code de l'éducation énoncent : « I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de <u>l'article R. 421-16</u>, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentants de la commune siège».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R 421-14 et suivants, et R 421-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au conseil d'administration du collège Jean Rostand à Argentan ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du conseil d'administration du collège Jean Rostand à Argentan ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Jean Rostand à Argentan : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant d'Argentan Intercom.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
BOSCHER Isabelle	BOURDELAS Karine

### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-36 ADM

### OBJET: CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE ANDRE MALRAUX A TRUN DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Je vous propose Patrick BELLANGER et comme suppléant Daniel DELAUNAY.

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un suppléant au conseil d'administration du collège André Malraux à Trun pour représenter Argentan Intercom.

En effet, les dispositions de l'article R 421-14 du code de l'éducation énoncent : « I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de <u>l'article R. 421-16</u>, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune siège».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R 421-14 et suivants, et R 421-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au conseil d'administration du collège André Malraux à Trun ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du conseil d'administration du collège André Malraux à Trun ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

### Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège André Malraux à Trun : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant d'Argentan Intercom.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
BELLANGER Patrick	DELAUNAY Daniel

## Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-37 ADM

## OBJET: CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE GEORGES BRASSENS A ÉCOUCHE DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Je vous propose Marcel PILLON et comme suppléant Louis HAMEL.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner un membre titulaire et un suppléant au conseil d'administration du collège Georges Brassens à Ecouché pour représenter Argentan Intercom.

En effet, les dispositions de l'article R 421-14 du code de l'éducation énoncent : « I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de <u>l'article R. 421-16</u>, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend (...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentants de la commune siège».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles R 421-14 et suivants, et R 421-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au conseil d'administration du collège Georges Brassens à Ecouché ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du conseil d'administration du collège Georges Brassens à Ecouché ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Georges Brassens à Ecouché : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant d'Argentan Intercom

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
PILLON Marcel	HAMEL Louis

### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-38 ADM

## OBJET: MISSION LOCALE DES PAYS D'ARGENTAN ET DE VIMOUTIERS - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Nous avons eu une petite difficulté hier soir concernant la Mission Locale et notre contribution financière. J'ai fait une proposition au président Frédéric LEVEILLE pour ne pas que cela nous coûte pas trop cher.

Je vous propose donc :

Pour siéger au sein du collège des élus composant l'assemblée générale : Frédéric LEVEILLE, Jocelyne MAZURE, Daniel DELAUNAY et,

Pour siéger au conseil d'administration de la mission locale : Patrick BELLANGER et Jean-Pierre LATRON

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner des représentants pour siéger au sein de l'association de la mission locale des pays d'Argentan et de Vimoutiers pour représenter Argentan Intercom.

L'association comprend quatre collèges, dont celui des élus, qui composent l'assemblée générale. Selon les statuts de cette association, il convient de désigner 5 représentants d'Argentan Intercom en qualité de membre de l'association siégeant au sein du collège des élus composant l'assemblée générale.

Ces statuts prévoient également que le conseil d'administration est composé notamment de représentants désignés directement par la ville d'Argentan ou l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient. Il convient de désigner 2 représentants d'Argentan Intercom pour siéger au conseil d'administration de la mission locale en qualité d'élus communautaires d'Argentan. Les 3 autres représentants d'Argentan Intercom pourront être désignés, par le collège des élus en assemblée générale, pour siéger au conseil d'administration.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts de la mission locale des pays d'Argentan et de Vimoutiers ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants auprès de la mission locale des pays d'Argentan et de Vimoutiers :

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués pour représenter Argentan Intercom, en qualité de membres siégeant au sein du collège des élus composant l'assemblée générale de la « mission locale des pays d'Argentan et de Vimoutiers » Considérant qu'il convient de désigner deux délégués pour représenter Argentan Intercom, en qualité d'élus communautaires siégeant au sein du conseil d'administration de la « mission locale des pays d'Argentan et de Vimoutiers »

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

#### Article 1:

De désigner, les membres communautaires ci-après, pour siéger au sein de l'association « mission locale des pays d'Argentan et de Vimoutiers », en qualité de membres siégeant au sein du collège des élus composant l'assemblée générale

	Membres communautaires
•	LEVEILLE Frédéric
•	MAZURE Jocelyne
•	DELAUNAY Daniel

## Article 2:

De désigner, les membres communautaires ci-après, pour siéger au conseil d'administration de la mission locale

Membres communautaires	
•	BELLANGER Patrick
•	LATRON Jean-Pierre

### Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-39 ADM

## OBJET: OFFICE DU TOURISME D'ECOUCHE-RANES – DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Je vous propose pour siéger au sein de l'office du tourisme d'Ecouché-Rânes, en qualité de membres siégeant au conseil d'administration : Philippe TOUSSAINT, Louis HAMEL, Jean-Marie BISSON et Philippe LEVEILLE

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner des représentants pour siéger au sein de l'office du tourisme d'Ecouché-Rânes pour représenter Argentan Intercom.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts de l'office du tourisme d'Ecouché-Rânes ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants auprès de l'office du tourisme d'Ecouché-Rânes ;

Considérant qu'il convient de désigner quatre représentants d'Argentan Intercom au sein du conseil d'administration de l'office du tourisme d'Ecouché-Rânes ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

#### Article 1:

De désigner, les membres communautaires ci-après, pour siéger au sein de l'office du tourisme d'Ecouché-Rânes, en qualité de membres siégeant au conseil d'administration

Membres communautaires	
•	TOUSSAINT Philippe
•	HAMEL Louis
•	BISSON Jean-Marie
•	LEVEILLE Philippe

## Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-40 ADM

#### OBJET: OFFICE DU TOURISME DU PAYS FERTOIS D'ANDAINES ET DE BRIOUZE - DESIGNATION DE REPRESENTANT

### Monsieur le Président

Je vous propose de désigner Monsieur BAUDOUX Aurélien pour représenter la communauté de communes d'Argentan Intercom au sein de l'office du tourisme du Pays Fertois, d'Andaines et de Briouze en qualité de membres siégeant au conseil d'administration.

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner des représentants pour siéger au sein de l'office du tourisme du Pays Fertois, d'Andaines et de Briouze pour représenter Argentan Intercom.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts de l'office du tourisme du Pays Fertois, d'Andaines et de Briouze ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants auprès de l'office du tourisme du Pays Fertois, d'Andaines et de Briouze ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant d'Argentan Intercom au sein du conseil d'administration de l'office du tourisme du Pays Fertois, d'Andaines et de Briouze ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1

De désigner Monsieur BAUDOUX Aurélien pour représenter la communauté de communes d'Argentan Intercom au sein de l'office du tourisme du Pays Fertois, d'Andaines et de Briouze en qualité de membres siégeant au conseil d'administration. Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## OBJET : COMITE DE PILOTAGE DU RESEAU NATURA 2000 SITE HAUTE VALLEE DE L'ORNE ET SES AFFLUENTS — DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Concernant ce comité de pilotage du réseau Natura 2000 Haute Vallée de l'Orne, je vous propose ma candidature et celle de Christophe COUVÉ.

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner des représentants d'Argentan Intercom pour siéger au sein du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Haute vallée de l'Orne et ses affluents.

Vu l'article L 414-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit que le comité de pilotage comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants auprès du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Haute vallée de l'Orne et ses affluents ;

Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Haute vallée de l'Orne et ses affluents ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Haute vallée de l'Orne et ses affluents, en qualité de membres siégeant au comité de pilotage, soit un titulaire et un suppléant.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
BEAUVAIS Laurent	COUVÉ Christophe

## Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-42 ADM

## OBJET: COMITE DE PILOTAGE DU RESEAU NATURA 2000 SITE D' ECOUVES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Un autre comité de pilotage mais celui-ci sur le site d'Ecouves. Je vous propose Michel LERAT, titulaire et Thierry CLEREMBAUX, suppléant.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner des représentants d'Argentan Intercom pour siéger au sein du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site d' Ecouves.

Vu l'article L 414-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit que le comité de pilotage comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants auprès du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site d'Ecouves ;

Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site d'Ecouves ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

#### Article 1

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site d'Ecouves, en qualité de membres siégeant au comité de pilotage, soit un titulaire et un suppléant.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
LERAT Michel	CLEREMBAUX Thierry

#### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-43 ADM

OBJET : COMITE DE PILOTAGE DU RESEAU NATURA 2000 SITE BOCAGE ET VERGERS DU SUD PAYS D'AUGE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Nous passons maintenant au site Bocage et Vergers du Sud Pays d'Auge. Je vous propose Michel BUON, titulaire et moimême, suppléant.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner des représentants d'Argentan Intercom pour siéger au sein du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Bocage et Vergers du Sud Pays d'Auge.

Vu l'article L 414-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit que le comité de pilotage comprend les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants auprès du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Bocage et Vergers du Sud Pays d'Auge ;

Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Bocage et Vergers du Sud Pays d'Auge ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

## Article 1

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du comité de pilotage du réseau Natura 2000 Site Bocage et Vergers du Sud Pays d'Auge, en qualité de membres siégeant au comité de pilotage, soit un titulaire et un suppléant.

Ī	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Ī	BUON Michel	BEAUVAIS Laurent

## Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017- 44 ADM

## OBJET: COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA PLATE FORME DISTRISERVICES DE SARCEAUX - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

#### Monsieur le Président

Autre sujet, qui concerne, pour faire simple, AGRIAL. C'est une plate forme Distriservices qui est installée sur la commune de Sarceaux. Il y a un comité de suivi du site et donc nous avons à désigner, outre le Maire de Sarceaux qui y figure, un délégué et un suppléant. Je vous propose Thierry CLEREMBAUX, titulaire et que Gilles MALLET en soit le suppléant.

## Madame Christiane DIVAY

En tant que Maire de Fontenai, commune limitrophe de Sarceaux, j'aimerais siéger à cette commission. Monsieur le Président

Gilles Mallet spontanément laisse sa place à Christiane DIVAY donc c'est noté. Vous avez raison Christiane, Fontenai sur Orne et plus prés de Sarceaux que Goulet. C'est logique, j'aurais dû y penser.

D'autres remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner des représentants d'Argentan Intercom pour siéger au sein de la commission de suivi de site de la plate forme distriservices de Sarceaux.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33;

Vu les articles L 125-2-1 et D 125-29 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants à la commission de suivi de la plate forme distriservices à Sarceaux ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant à la commission de suivi de la plate forme distriservices à Sarceaux pour représenter Argentan Intercom ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein de la commission de suivi de site de la plate forme distriservices soit 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant d'Argentan Intercom.

1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
CLEREMBAUX Thierry	DIVAY Christiane

### Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017- 45 ADM

## OBJET: SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE L'ORNE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

## Monsieur le Président

Nous avons à désigner 3 délégués titulaires pour ce schéma directeur d'aménagement numérique de l'Orne.

Je vous propose donc Daniel DELAUNAY car il est vice-président à l'économie numérique, Brigitte GASSEAU qui est conseillère départementale également impliquée dans l'aménagement numérique et ainsi faire le lien entre la CDC et le Département puis Philippe LEVEILLE.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner des représentants d'Argentan Intercom pour siéger au sein de la commission du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Orne.

Vu la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1425-2;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants pour siéger au sein de la commission du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Orne :

Considérant qu'il convient de désigner deux titulaires pour représenter Argentan Intercom au sein de la commission du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Orne ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

## Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger à la commission du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Orne soit trois titulaires.

3 délégués titulaires	
DELAUNAY Daniel	
GASSEAU Brigitte	
LEVEILLE Philippe	

## Article 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017- 46 ADM

## OBJET: COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - COMPOSITION

## Monsieur le Président

Cette commission joue un rôle décisif. Je la préside de droit. Nous devons désigner 5 titulaires et autant de suppléants.

Je vous propose: Jean-Pierre LATRON, Christiane DIVAY, Jean-Kléber PICOT, Yves RIGOUIN et Denis BEUCHER comme titulaires et Karine BOURDELAS, Pierre COUPRIT, Dominique FARIN, Jacques GREARD et Jacky COURSIERE comme suppléants

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Le droit applicable en matière de commande publique a été refondu avec l'abrogation du code des marchés publics de 2006 et l'édiction de nouveaux textes organisant cette matière, soit l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les modalités de composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) des établissements publics de coopération intercommunale sont désormais fixées par le code général des collectivités territoriales selon le renvoi, opéré par l'article 101 de l'ordonnance précitée, aux articles L 1414-1 et suivants du CGCT.

L'article L 1414-2 du CGCT prévoit désormais que la commission d'appel d'offres doit être composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code.

Ainsi, suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, et pour être en conformité avec les dispositions de l'article L 1411-5 sus-évoqué, il est nécessaire de mettre en place une CAO composée de « l'autorité habilitée à signer [...] ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. [...] Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Il est précisé que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Parallèlement, l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales applicable au conseil communautaire dispose que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Suite au renouvellement des membres du conseil communautaire d'Argentan Intercom, il est nécessaire de procéder en application des dispositions précitées, à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment le 3° du II de l'article 101 ; Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, L 2121-21, L 2121-22 et D 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant que l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 a modifié la composition des commissions d'appels d'offres des établissements publics de coopération intercommunale, en supprimant la distinction entre les EPCI composés d'au moins une commune de 3 500 habitants et ceux n'en comportant pas ;

Considérant que cette modification a pour effet, de porter à 5 le nombre de membres titulaires et à 5 le nombre de membres suppléants qui composent la commission d'appel d'offres de toute communauté de communes ;

Considérant que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, en application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel;

Considérant que, par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et :

- qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant qu'à la suite de la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'Argentan Intercom, il est nécessaire de procéder de procéder à la désignation des nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant qu'outre le Président ou son représentant, la Commission d'Appel d'Offres est composée de cinq membres titulaires et de leurs suppléants ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

## Article 1:

De désigner cinq membres titulaires et de leurs suppléants de la Commission d'Appel d'Offres de la communauté de communes Argentan Intercom.

Délégués titulaires	Délégués suppléants
LATRON Jean-Pierre	BOURDELAS Karine
DIVAY Christiane	COUPRIT Pierre
PICOT Jean-Kléber	FARIN Dominique
RIGOUIN Yves	GREARD Jacques
BEUCHER Denis	COURSIERE Jacky

### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-47ADM

## OBJET: CONSEIL D' ADMINISTRATION DE L'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURALE D'ECOUCHE (ADMR) - DESIGNATION DES DELEGUES

## Monsieur le Président

Je vous propose en tant que titulaires : Jean-Pierre LATRON et Philippe LEVEILLE et comme suppléant Jacky COURSIERE.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués d'Argentan Intercom au sein du conseil d'Administration de l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) d'Ecouché, association en délégation de service public gérant la crèche « planet's mômes » d'Ecouché.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33 :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts de l'association ADMR d'Ecouché ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au conseil d'administration de l'ADMR d'Ecouché :

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter Argentan Intercom au sein du conseil d'administration de l'ADMR d'Ecouché;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein de l'association ADMR d'Ecouché : deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

2 délégués titulaires	1 délégué suppléant
LATRON Jean-Pierre	COURSIERE Jacky
LEVEILLE Philippe	

### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-48 ADM

## OBJET: COMITE DE PILOTAGE DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH) DE GOULET - DESIGNATION DES DELEGUES

## Monsieur le Président

Nous avons ici, six titulaires à désigner : Jean-Pierre LATRON, Joël POUSSIER, Louis HAMEL, Gilles MALLET, Thierry CLEREMBAUX et Isabelle BESNIER.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués d'Argentan Intercom au sein du comité de pilotage du CLSH de Goulet.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 2121-21 et L 2121-33;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 227-1 à L 227-12 :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts de l'association assurant la gestion du CLSH de Goulet ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom, et qu'il convient donc de désigner de nouveaux représentants au sein du comité de pilotage du CLSH de Goulet ;

Considérant qu'il convient de désigner six délégués titulaires pour représenter Argentan Intercom au sein du comité de pilotage du CLSH de Goulet;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du comité de pilotage de l'association CLSH de Goulet.

Délégués titulaires
LATRON Jean-Pierre
POUSSIER Joël
HAMEL Louis
MALLET Gilles
CLEREMBAUX Thierry
BESNIER Isabelle

### Article 2:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-49 ADM

## **OBJET: SIVOS DE BOUCE - DESIGNATION DES DELEGUES**

## Monsieur le Président

Je vous propose pour le SIVOS de Boucé: Etienne LAMBERT, Jacky COURSIERE, Christophe COUVÉ, Bruno CUVELIER, Jean-Philippe HAMARD et Laurence BELLAN comme titulaires et Serge CHOPIN, Philippe GARNIER, Christian LE PORT, François GARNIER, Corine LOUPIL et Maryline BRINDEAU comme suppléants.

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Suite à la fusion de la CDC Argentan Intercom avec la CDC des Courbes de l'Orne et la CDC du Pays du Haras du Pin au 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, il est nécessaire de désigner de nouveaux délégués au sein du syndicat à vocation scolaire de Boucé pour représenter Argentan Intercom.

Le nombre de délégués à désigner pour représenter l'établissement est de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Vu l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu les statuts du syndicat à vocation scolaire de Boucé ;

Considérant la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin au sein d'Argentan Intercom :

Considérant qu'il convient de désigner six délégués titulaires et six délégués suppléants afin de représenter Argentan Intercom au sein du syndicat à vocation scolaire de Boucé, en représentation-substitution des communes d'Avoines et de Boucé :

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

De désigner les conseillers communautaires, ci-après, pour siéger au sein du syndicat à vocation scolaire de Boucé.

6 délégués titulaires	6 délégués suppléants
LAMBERT Etienne	CHOPIN Serge
COURSIERE Jacky	GARNIER Philippe
COUVÉ Christophe	LE PORT Christian
CUVELIER Bruno	GARNIER François
HAMARD Jean-Philippe	LOUPIL Corine
BELLAN Laurence	BRINDEAU Maryline

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-50 FIN

### OBJET: CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

## Monsieur le Président laisse la parole à Roger RUPPERT

Issu de la fusion de deux communautés de communes à fiscalité additionnelle et d'une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique, Argentan Intercom verra s'appliquer, conformément à la loi, le régime de la fiscalité professionnelle unique. Concomitamment à la fusion des trois établissements, différents transferts de charges entre communes et intercommunalité seront observés. Certains transferts sont la conséquence des dispositions de la loi « Notre » qui modifie le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes (tourisme, aire d'accueil des gens du voyage, développement économique). D'autres transferts seront la conséquence de la définition de l'intérêt communautaire ou des restitutions de compétences susceptibles d'intervenir en 2017 ou ultérieurement.

Au fondement de la fiscalité professionnelle unique est posé le principe de la neutralité budgétaire qui conjugue deux mécanismes :

- la compensation financière des transferts de fiscalité induits par le passage au nouveau régime fiscal, notamment l'abandon par les communes de toute recette fiscale issue de la fiscalité professionnelle ;
- la compensation financière des transferts de charges et de recettes consécutifs au nouveau « partage » de compétences et à l'intérêt communautaire en vigueur.

Ces compensations sont garanties par une transaction financière entre l'intercommunalité et chaque commune membre, désignée sous le terme d'attribution de compensation.

Il appartient au conseil communautaire de fixer les montants de cette attribution de compensation. Pour ce faire, le conseil s'appuie sur le rapport d'une commission locale d'évaluation des charges transférées qui examine, en termes financiers, les transferts de charges et les transferts de recettes. La composition de cette commission doit garantir la représentation de chaque commune membre de l'établissement.

Les travaux de la commission s'articuleront en deux temps :

- une première estimation, à partir des éléments disponibles, de l'attribution de compensation de manière à communiquer à chaque commune avant le 15 février cette information essentielle à l'élaboration du budget ;
- la rédaction d'un rapport définitif permettant au conseil communautaire d'entériner, avant le 31 décembre 2017, le montant de chaque attribution de compensation (sauf situation prévue par la loi, ce montant n'est pas réexaminé au cours des exercices ultérieurs).

## Monsieur le Président

Voilà c'est clair, il y a urgence! Les maires constituent cette commission, c'est une préfiguration du conseil des maires mais ce n'est pas un conseil des maires, c'est très formellement la CLECT. Son rôle, comme Christiane DIVAY l'a souligné tout à l'heure, n'est que provisoire pour faire ce travail qui a été présenté par Roger RUPPERT. Mettons-là en place le plus vite possible car cette CLECT va regarder les taux qui vont permettre d'assurer cette neutralité budgétaire, à la hausse ou à la baisse, pour que ce soit régulé et qu'il n'y ait pas d'impact pour l'équilibre des finances des uns et des autres.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant le régime de la fiscalité professionnelle unique dont relève l'établissement nouvellement créé ;

# APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1:

De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées ;

#### Article 2:

De composer ladite commission par la réunion des maires des communes membres placés sous la présidence du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### Article 3:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-51 FIN

### **O**BJET: INDEMNITES DE CONSEIL ET DE BUDGET AU TRESORIER PRINCIPAL

### Monsieur Roger RUPPERT

Cela concerne les indemnités de conseil et de budget au trésorier principal. Les deux anciennes CDC faisaient bénéficier le trésorier principal d'une indemnité de conseil. En ce qui concerne Argentan Intercom, nous l'avions refusé l'an dernier.

Il vous est donc proposer de solliciter le concours de Monsieur Michel NICLOUX, trésorier, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, et d'accorder à Monsieur Nicloux une indemnité de conseil et de confection de budget au taux plein et selon les conditions définies à l'article 4.

Le montant de cette indemnité est de l'ordre de 2 500 à 3 000 euros. Nous ne connaissons pas pour le moment le montant total de cette indemnité car elle est calculée par étape. Les deux anciennes CDC donnaient cette indemnité donc la part à donner par notre CDC sera très minime.

## Monsieur Michel AUBERT

Monsieur le Président, lorsque nous avions voté la suppression de cette indemnité, il nous avait été expliqué par Argentan Intercom que son travail n'était pas forcément bien défini que cela dépendait un peu des circonstances. Pour ma part j'aimerais savoir si nous sommes toujours dans le flou quant au travail de Monsieur NICLOUX ou si réellement, en plus de ses missions bien précises dues à sa fonction, nous pouvons lui demander autre chose. Car vous comprenez – et je vais faire un peu d'humour – actuellement en France il y a une famille qui est un peu embêtée par des histoires de salaires pas toujours en conformité avec le travail fourni, on s'interroge! Moi, je ne souhaite pas rentrer dans ce principe là. Pour ce qui me concerne, j'applique un principe de précaution et je vais m'abstenir de voter cette délibération.

## Monsieur le Président

Que les choses soient claires. J'avais proposé pour Argentan Intercom 1 que nous fassions en quelque sorte une année blanche car nous avions eu quelques difficultés, nous-mêmes à assurer les choses mais également d'un constat fait par les services qui travaillent quotidiennement et assidûment sur toutes ces questions d'ordres budgétaires et fiscales. Lorsque nous avons préparé la fusion, nous avons vu encore que nous pouvions travailler nous-mêmes et que l'Etat, car il y a de moins en moins de personnes, nous assiste que très légèrement.

Ce que j'ai proposé hier au bureau, Michel Aubert, c'est que passer ce « mouvement d'humeur » car nous avons eu à assumer seuls des moments difficiles, nous redonnions cette indemnité et que nous regardions ce que le trésorier fera ou fera pas avec nous. Il y avait tout de même hier soir au bureau des élus qui intervenaient pour indiquer que le trésorier en question apportait des soutiens... il faut en tenir compte autant que possible par rapport aux autres communautés de communes ou communes. Je pense qu'il s'agit d'une mesure qui permet de retourner dans l'ordre établi, si je peux m'exprimer ainsi. Je pense qu'il est bon de revenir dans le droit commun. C'est une question de relation aussi peut être pas avec lui mais avec ses autorités supérieures.

## Monsieur Michel AUBERT

Oui mais je maintiens mon abstention.

## Monsieur le Président

J'admire la constance de Michel AUBERT.

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie. Vu l'article 97 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions :

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié précisant les conditions d'octroi d'indemnités, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil et de confection des documents budgétaires aux receveurs des communes et des établissements publics locaux :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant la nécessité de délibérer, suite à la fusion des communautés de communes Argentan Intercom, des Courbes de l'Orne et du Pays du Haras du Pin, au sein d'un nouvel établissement dénommé Argentan Intercom, intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant la demande de Monsieur Michel NICLOUX :

Considérant que Monsieur Michel NICLOUX est le comptable assignataire d'Argentan Intercom ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA MAJORITE DES VOIX (5 ABSTENTIONS) DECIDE :

#### Article 1:

De solliciter le concours de Monsieur Michel NICLOUX pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

## Article 2:

D'accorder à Monsieur Nicloux une indemnité de conseil et de confection de budget au taux plein et selon les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité à compter de la création du nouvel établissement, pour le budget principal et les budgets annexes d'Argentan Intercom.

#### Article 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-52 FIN

### OBJET: SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – OPTION POUR L'IMPOSITION A LA TVA

## Monsieur Roger RUPPERT

Cette délibération concerne le service public d'assainissement collectif. Nous dénombrons actuellement avec la fusion, 12 secteurs d'assainissements collectifs qui sont tous plus ou moins disparates.

Ils se distinguent par leurs modalités de gestion (régie directe, régie avec contrat d'exploitation, délégation de service public), par leurs tarifs, par leurs règlements de service et par le régime fiscal appliqué. En matière de TVA, ces disparités sont décrites de 4 manières :

- certains secteurs sont gérés à travers des contrats de délégation de service public signés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'établissement récupère la TVA par la voie fiscale par l'intermédiaire du délégataire à qui il communique des états de TVA décaissée;
- certains secteurs sont gérés à travers des contrats de délégation de service public signés après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour lesquels la faculté exposée ci-dessus est désormais écartée (conséquence du décret n°2015-1763) ;
- certains secteurs sont gérés en régie directe et, étant placés en dehors du champ d'application de la TVA, peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de compensation à la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'équipement éligibles ;
- enfin d'autres secteurs (en régie ou en DSP) ont fait l'objet d'une option pour l'imposition à la TVA conformément à la faculté prévue par l'article 260 A du code général des impôts.

La gestion au sein d'un même budget annexe d'entités relevant des régimes fiscaux si disparates est une source forte d'insécurité fiscale et de lourdeur administrative. La seule modalité de gestion de la TVA susceptible d'être étendue à l'ensemble du territoire est la quatrième citée plus haut, c'est-à-dire l'option pour l'imposition à la TVA. Cette option place Argentan Intercom dans la même situation qu'une entreprise : la TVA devient budgétairement neutre puisque la TVA collectée sur les redevances est reversée au fisc et que la TVA décaissée sur les dépenses est récupérée.

Par cette option, la totalité de la TVA pourra être déduite, y compris celle qui est supportée sur les dépenses de fonctionnement. Les conséquences sont neutres pour la plupart des redevables. En effet, les redevables domiciliés dans les secteurs gérés en délégation de service public supportent d'ores et déjà la TVA. Par ailleurs, nombre des autres secteurs avaient opté pour l'imposition à la TVA. En revanche, les usagers des communes de Nécy et d'Occagnes connaîtront, de ce fait, une incidence (+10%), de même que ceux des communes de la communauté de communes du haras du Pin qui n'appliquaient pas de TVA sur la redevance assainissement collectif.

Dans le cadre de la réflexion à mener en matière de rapprochement des services d'assainissement, pourra être étudiée la neutralisation ou l'atténuation de cet effet par une modulation du montant de la redevance. Cette modulation pourra se justifier par le fait que la récupération de la TVA viendra réduire le montant des dépenses d'exploitation à la charge du budget.

Il vous est donc proposé de faire usage de la faculté prévue à l'article 260 A du code général des impôts et d'opter ainsi pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble du service public d'assainissement collectif, regroupé en un seul budget annexe.

## Monsieur le Président

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Au lendemain de la fusion intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2017, Argentan Intercom gère un service public d'assainissement collectif qui procède de douze secteurs qui se distinguent par leurs modalités de gestion (régie directe, régie avec contrat d'exploitation, délégation de service public), par leurs tarifs, par leurs règlements de service et par le régime fiscal appliqué.

En matière de TVA, ces disparités peuvent être décrites de la manière suivante :

- certains secteurs sont gérées à travers des contrats de délégation de service public signés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (date d'abrogation de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts) ouvrant la possibilité d'un transfert à droit de déduction de TVA (l'établissement récupère la TVA par la voie fiscale par l'intermédiaire du délégataire à qui il communique des états de TVA décaissée) ;
- certains secteurs sont gérés à travers des contrats de délégation de service public signés après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour lesquels la faculté exposée ci-dessus est désormais écartée (conséquence du décret n°2015-1763) ;
- certains secteurs sont gérés en régie directe et, étant placés en dehors du champ d'application de la TVA, peuvent faire l'objet d'un financement par le fonds de compensation à la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'équipement éligibles ;
- enfin d'autres secteurs (en régie ou en DSP) ont fait l'objet d'une option pour l'imposition à la TVA conformément à la faculté prévue par l'article 260 A du code général des impôts.

La gestion au sein d'un même budget annexe d'entités relevant des régimes fiscaux si disparates est une source forte d'insécurité fiscale et de lourdeur administrative. La seule modalité de gestion de la TVA susceptible d'être étendue à l'ensemble du territoire est la quatrième citée plus haut, c'est-à-dire l'option pour l'imposition à la TVA. Cette option place Argentan Intercom dans la même situation qu'une entreprise : la TVA devient budgétairement neutre puisque la TVA collectée sur les redevances est reversée au fisc et que la TVA décaissée sur les dépenses est récupérée.

Par cette option, la totalité de la TVA pourra être déduite, y compris celle qui est supportée sur les dépenses de fonctionnement. Les conséquences sont neutres pour la plupart des redevables. En effet, les redevables domiciliés dans les secteurs gérés en délégation de service public supportent d'ores et déjà la TVA. Par ailleurs, nombre des autres secteurs avaient opté pour l'imposition à la TVA. En revanche, les usagers des communes de Nécy et d'Occagnes connaîtront, de ce fait, une incidence (+10%), de même que ceux des communes de la communauté de communes du haras du Pin qui n'appliquaient pas de TVA sur la redevance assainissement collectif.

Dans le cadre de la réflexion à mener en matière de rapprochement des services d'assainissement, pourra être étudiée la neutralisation ou l'atténuation de cet effet par une modulation du montant de la redevance. Cette modulation pourra se justifier par le fait que la récupération de la TVA viendra réduire le montant des dépenses d'exploitation à la charge du budget.

Vu l'article 260 A du code général des impôts ;

Vu le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 relatif au transfert du droit à déduction en matière de TVA;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Considérant l'impossibilité de maintenir au sein d'un même service public des modalités différenciées de gestion de la TVA :

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1

De faire usage de la faculté prévue à l'article 260 A du code général des impôts et d'opter ainsi pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'ensemble du service public d'assainissement collectif, regroupé en un seul budget annexe. Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Départ de Xavier BIGOT qui a donné pouvoir à Michel LERAT

### OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE BRIEUX

## Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Michel LERAT

Je vous propose de défiler ces 14 exposés et de les faire voter après.

Il n'existe aucune modification par rapport à ce qui existe dans les communes et les droits de préemption qui avaient déjà été établis dans les communes soit dans les cartes communales, soit dans les PLU. Vous avez des plans pour ce qui concerne les cartes communales car se sont souvent uniquement des parcelles parfaitement délimitées sur les cartes communales alors que sur les PLU nous sommes plus sur des zones complètes. Cela ne changera rien aux demandes qui seront inscrites puisqu'elles seront toujours envoyées en mairie par les notaires la plupart du temps et elles ne reviendront à la CDC qu'après que le maire de la commune ait donné son accord ou pas sur la préemption. Elles sont ensuite traitées en Communauté de communes.

## Monsieur Hubert SEJOURNE

Je vais faire une remarque. Je trouve que le mot « institution » du droit de préemption dans la nouvelle Intercom ne me paraît pas adapté car nous n'instituons rien puisque le droit de préemption existait déjà, nous le réitérons dans un cadre de l'Intercom mais mettre « institution » pour ma part j'ai des difficultés sur ce sujet à Rônai. Il faut que nous repérions bien qu'il existait et qu'il est repris. Il n'y a pas interruption. Nous avons l'impression d'instituer un nouveau droit.

## Monsieur Michel LERAT

La CDC l'institue puisque c'est elle qui a la compétence maintenant.

## Monsieur Hubert SEJOURNE

Cela mérite un complément puisque cela fait fi d'un passé qui...

## Monsieur le Président

C'est lié à une technique horrible du fait que les 3 CDC ont disparu totalement des écrans le 31 décembre à minuit et une qui est réapparue le 1<sup>er</sup> janvier. Il y a des éléments de ce type à recréer.

## Monsieur Hubert SEJOURNE

Ma remarque n'est pas sur le fond mais uniquement sur la forme.

## Monsieur le Président

C'est un problème de forme tout à fait !

## Monsieur Hubert SEJOURNE

C'est des sujets toujours un peu difficiles. Pour ceux qui ont eu l'habitude de manier les droits de préemption, je précise que dans les communes nous les manions peu et le plus souvent nous arrivons à des accords amiables. Cela reste tout de même un sujet un peu épineux.

## Monsieur le Président

Il faut tout de même expliquer que nous rétablissons quelque chose qui a disparu à un moment où les CDC fusionnaient.

## Monsieur Hubert SEJOURNE

Avec la disparition ?! Non je ne suis pas d'accord.

## Monsieur le Président

Tout cela suggère que nous ferons une phase de commentaires pour introduire dans le compte-rendu la disposition. Sur chaque délibération il est indiqué que chaque droit de préemption était instauré sur la commune dans le cadre de l'approbation de sa carte communale. Nous ne faisons que rappeler les choses mais Monsieur SEJOURNE, si les choses sont plus formelles que cela ...

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie. Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune de Brieux dans le cadre de l'approbation de sa carte communale et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu la carte communale de Brieux approuvée par délibération du conseil municipal du 04/03/2011 et par arrêté préfectoral du 08/06/2011 :

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt d'instituer un droit de préemption sur la commune de Brieux pour faciliter la mise en œuvre de l'extension du cimetière devenu trop petit ;

Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1:

D'instituer un droit de préemption urbain sur la commune de Brieux sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Parcelle cadastrée ZB n°77 p

## Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué :
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

## Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

### Article 4:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

## Article 5:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

### Article 6:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE D'ECOUCHE-LES-VALLEES

## Monsieur le Président

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune déléguée d'Ecouché dans le cadre de l'approbation de sa carte communale et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu la carte communale d'Ecouché approuvée le 05/11/2009 par délibération du conseil municipal et par arrêté préfectoral du 28/12/2009 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

Considérant qu'il convient d'instituer un droit de préemption sur la commune d'Ecouché-les-Vallées en vue de réaliser :

- 1) l'aménagement d'une voirie nécessaire à l'accès du secteur nord à ouvrir à l'urbanisation
- 2) l'aménagement et l'extension de la noue nécessaire à l'évacuation des eaux pluviales, l'aménagement paysager limitant les pollutions et l'impact visuel des nouvelles habitations en fond de vallée et l'aménagement d'un chemin agricole limitant les passages d'engins dans le bourg ;
- 3) l'aménagement d'un sentier pédestre le long du Bief en fond de vallée ;
- 4) l'aménagement d'un parking public aux abords de la mairie et de l'école privée

Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

◆ D'instituer un droit de préemption urbain sur la commune d'Ecouché-les-Vallées sur les secteurs délimités dans la carte communale d'Ecouché tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente

### Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

## Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

### Article 4:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

### Article 5:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

### Article 6:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-55 URB

## OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LOUGE-SUR-MAIRE

### Monsieur le Président

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune de Lougé-sur-Maire dans le cadre de l'approbation de sa carte communale et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu la carte communale de Lougé-sur-Maire approuvée par délibération du conseil municipal en date du 13/05/2005 et par arrêté préfectoral du 30/12/2004 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

Considérant l'intérêt d'instituer un droit de préemption pour faciliter de développement de l'habitat et des activités industrielles, artisanales et commerciales sur la commune de Lougé sur Maire ;

Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

D'instituer un droit de préemption urbain sur la commune de Lougé-sur-Maire sur les secteurs suivants délimités dans la carte communale et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Ressandière Section ZK N° 4pp
- Le Bourg Section ZN N° 15 et 16
- Le Clos Section ZN N° 13 et 12pp
- Les Fontenelles Section ZI N° 43pp
   Les Fontenelles Section ZI N° 98pp
- Les Vergers Section ZN N° 51
- Les Vergers Section ZM N° 104pp
- Les Limorants Section ZE N° 12, 11pp, 73pp, 76pp
- La Briquetterie Section ZH N° 1pp, 2pp

### Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué :
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

#### Article 3

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

### Article 4:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

### Article 5:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

## Article 6:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-56 URB

## OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNES DE MONTABARD

## Monsieur le Président

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune de Montabard dans le cadre de l'approbation de sa carte communale et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu la carte communale de Montabard approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 18/04/2011 et par arrêté préfectoral du 27/06/2011 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

Considérant l'intérêt d'instituer un droit de préemption pour la réalisation de parking sur la commune de Montabard ;

Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

## APRES EN AVOIR DELIBERE,

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1

D'instituer un droit de préemption urbain sur la commune de Montabard sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Parcelle cadastrée AA n°4
- Parcelle cadastrée E n°293

## Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

#### Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

### Article 4:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

## Article 5:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

#### Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-57 URB

## OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE NÉCY

## Monsieur le Président

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune de Nécy dans le cadre de l'approbation de leur carte communale respective et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu la carte communale de Nécy approuvée par délibération du conseil communautaire d'Argentan Intercom du 15/12/2015 et par arrêté préfectoral du 19/01/2016 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt d'instituer un droit de préemption pour faciliter la mise en œuvre de l'aménagement du centre bourg de Nécy (habitat) ;

Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'instituer un droit de préemption urbain sur la commune de Nécy sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Parcelle cadastrée AC n°240
- Parcelle cadastrée AC n°241

#### Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

### Article 3

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

## Article 4:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

### Article 5:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

#### Article 6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-58 URB

## OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE RONAI

## Monsieur le Président

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune de Rônai dans le cadre de l'approbation de leur carte communale respective et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu la carte communale de Rônai approuvée par délibération du 17/09/2014 et par arrêté préfectoral en date du 28/11/2014 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

Considérant l'intérêt d'instituer un droit de préemption pour faciliter la réalisation d'un lotissement communal sur la commune de Rônai:

Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1:

De rapporter la délibération n° D2017-59 URB du 7 février 2017.

### Article 2:

D'instituer un droit de préemption urbain sur la commune de Rônai sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Parcelle cadastrée ZC n°122
- Parcelle cadastrée ZC n°123
- Parcelle cadastrée ZC n°138

#### Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

## Article 4:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

### Article 5:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

## Article 6:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

### Article 7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-59 URB

## OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE VIEUX PONT

## Monsieur le Président

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune de Nécy dans le cadre de l'approbation de leur carte communale respective et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu la carte communale de Vieux-Pont approuvée par délibération du 17/09/2014 et par arrêté préfectoral en date du 28/11/2014 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt d'instituer un droit de préemption pour faciliter la réalisation d'un lotissement communal sur la commune de Vieux-Pont ;

Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1:

D'instituer un droit de préemption urbain sur la commune de Vieux-Pont sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Parcelle cadastrée ZC n°122
- Parcelle cadastrée ZC n°123
- Parcelle cadastrée ZC n°132

## Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué :
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

### Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

## Article 4:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

## Article 5:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

### Article 6:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-60 URB

## OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE BOUCÉ

## Monsieur le Président

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune de Boucé dans le cadre de l'approbation de son plan local d'urbanisme et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants .

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu le plan local d'urbanisme de Boucé approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25/06/2013 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

Considérant qu'il convient d'instaurer un droit de préemption urbain sur la commune de Boucé ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1:

D'instituer un droit de préemption urbain (D.P.U) sur la commune de Boucé, sur l'ensemble des zones U, UZ et 1AU telles qu'elles figurent au PLU,

### Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué :
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

#### Article 3

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

## Article 4:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

## Article 5:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

## Article 6:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-61 URB

# OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE GOUFFERN EN AUGE (BOURG ST LEONARD)

## Monsieur le Président

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune déléguée du Bourg-Saint-Léonard dans le cadre de l'approbation de sa carte communale et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu la carte communale du Bourg-Saint-Léonard approuvée par délibération du conseil municipal en date du 19/12/2012 et par arrêté préfectoral du 27/02/2013 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

Considérant l'intérêt d'instituer un droit de préemption pour faciliter la réalisation d'un lotissement communal sur la commune de Gouffern-en-Auge (Bourg-Saint-Léonard) ;

Il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'institution du droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

D'instituer un droit de préemption urbain sur la commune de Gouffern-en-Auge, sur les secteurs suivants de la commune déléguée du Bourg-Saint-Léonard et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Parcelle cadastrée D n°117
- Parcelle cadastrée D n°195
- Parcelle cadastrée D n°196
- Parcelle cadastrée D n°198
- Parcelle cadastrée D n°200
- Parcelle cadastrée E n°617

### Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

### Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

## Article 4:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

### Article 5

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

## Article 6:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-62 URB

## OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE GOUFFERN-EN-AUGE (SILLY EN GOUFFERN)

## Monsieur le Président

Des remarques?

Des absentions ? Des contres ?

Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain renforcé a été instauré sur le territoire de la commune de Silly-en-Gouffern par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2013 à la suite de l'approbation de son plan locaux d'urbanisme et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de cette politique d'aménagement.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu le plan local d'urbanisme de Silly-en-Gouffern approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13/05/2013 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- La mise en œuvre d'un projet urbain,
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- La réalisation des équipements collectifs,
- La lutte contre l'insalubrité.
- Le renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- La constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées,

Considérant que l'exercice du droit de préemption nécessite selon son objet, qu'un projet suffisamment précis ait été élaboré et que la décision de préemption doit préciser l'objet pour lequel ce droit est exercé, Considérant que le PADD a défini les orientations de la commune, à savoir :

- Orientation 1 : Préserver l'environnement naturel et les paysages.
- Orientation 2 : Préserver le cadre de vie et le patrimoine bâti,
- Orientation 3: permettre l'accueil d'une nouvelle population,

Considérant que toute opération d'aménagement favorisant un accroissement de la densité, un renouvellement urbain, une amélioration des fonctions urbaines, des conditions de desserte et une amélioration paysagère de la commune doit pouvoir être engagée,

Considérant qu'afin de pouvoir répondre aux objectifs énoncés ci-dessus et mener à bien les politiques urbaines pour la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, il convient de pouvoir acquérir, dans les zones 1AU, UB, et UX du PLU, des biens mentionnés à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, notamment, de lots en copropriété, d'immeubles bâtis dont l'achèvement est antérieur à 10 ans, ou des parts ou d'actions en société,

Considérant l'importance de pouvoir maîtriser l'urbanisation de la commune déléguée de Silly-en-Gouffern et suivre son évolution foncière,

Considérant que le droit de préemption urbain permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutation,

Considérant l'opportunité d'étendre ladite politique foncière à l'ensemble des biens immeubles ou non, tel que définis à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme,

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

### Article 1

D'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, selon les dispositions de l'article L 221-4 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble des zones UB, UX et 1AU telles qu'elles figurent au PLU,

### Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué :
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département

### Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

## Article42:

De préciser qu'en application de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier du PLU,

### Article 5:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

#### Article 6

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

#### Article 7:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-63 URB

OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES COMMUNES DE: ARGENTAN, AUNOU-LE-FAUCON, BAILLEUL, BOISCHAMPRE, FONTENAI-SUR-ORNE, JUVIGNY-SUR-ORNE, SAI, SARCEAUX ET SEVIGNY

### Monsieur le Président

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Par délibération en date du 16 novembre 2015, le conseil communautaire, a instauré un droit de préemption urbain sur les 9 communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Argentan Intercom: Argentan, Aunou-le-Faucon, Bailleul, Boischampré, Fontenai-sur-Orne, Juvigny-sur-Orne, Sai, Sarceaux et Sévigny.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal d'Argentan Intercom approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16/11/2015 :

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal :

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

D'instituer un droit de préemption urbain (D.P.U) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- zones urbaines : ensemble des zones U,

- zones d'urbanisation futures : ensemble des zones AU, sur les 9 communes couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal.

### Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

#### Article 4

De préciser qu'en application de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier du PLUi.

## Article 5:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

#### Article 6

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées

#### Article 7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2017-64 URB

## OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE RÂNES

## Monsieur le Président

Des remarques ?
Des absentions ? Des contres ?
Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune de Rânes dans le cadre de l'approbation de son plan local d'urbanisme et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu le plan local d'urbanisme de Rânes approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 10/06/2015 ;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un droit de préemption urbain sur la commune Rânes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

#### Article 1:

D'instituer un droit de préemption urbain (D.P.U) sur la commune de Rânes, sur l'ensemble des zones U, UZ, 1AU et 2AU telles qu'elles figurent au PLU,

### Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

### Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

### Article 4:

De préciser qu'en application de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier du PLU de la commune de Rânes,

#### Article 5

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

#### Article 6

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

### Article 7:

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-65 URB

### OBJET: INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE TRUN

## Monsieur le Président

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune de Trun dans le cadre de l'approbation de son plan local d'urbanisme et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ces documents d'urbanismes.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

 $Vu \ le \ plan \ local \ d'urbanisme \ de \ Trun \ approuvé \ par \ délibération \ du \ conseil \ municipal \ en \ date \ du \ 13/12/2013 \ ;$ 

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un droit de préemption urbain sur la commune de Trun ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE:

### Article 1

D'instituer un droit de préemption urbain (D.P.U) sur la commune de Trun, sur l'ensemble des zones U et AU telles qu'elles figurent au PLU

## Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

### Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

#### Article 4

De préciser qu'en application de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier du PLU de la commune de Trun,

#### Article 5

De préciser qu'en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

## Article 6:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

#### Article 7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

D2017-66 URB

# OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE GOUFFERN EN AUGE (COMMUNE DELEGUEE UROU ET CRENNES)

## Monsieur le Président

Des remarques ? Des absentions ? Des contres ? Je vous remercie.

Argentan Intercom est compétente de par ses statuts en matière de plan local d'urbanisme. Ceci a pour conséquence de la rendre compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain selon les dispositions de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme.

L'article L 213-3 autorise néanmoins le titulaire du droit de préemption de le déléguer aux communes dans le cadre d'une aliénation d'un bien ou de l'aménagement d'une zone.

Un droit de préemption urbain a été instauré sur la commune déléguée d'Urou-et-Crennes dans le cadre de l'approbation de son plan d'occupation des sols et afin de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opération d'aménagement.

Suite à la création d'Argentan Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de confirmer l'institution d'un droit de préemption urbain dans le cadre de ce document d'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral n°1111-16-00084 du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Argentan Intercom, de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ;

Vu le plan d'occupation des sols d'Urou-et-Crennes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21/09/1982 et sa 1<sup>ère</sup> modification en date du 20/12/1982, sa 2<sup>ème</sup> modification en date du 18/09/1985, sa 3<sup>ème</sup> modification en date du 30/09/1987, sa 1<sup>ère</sup> révision en date du 09/07/1990, sa 4<sup>ème</sup> modification en date du 12/11/1997, et sa 5<sup>ème</sup> modification en date du 15/03/2005;

Considérant que la communauté de communes est compétente de par ses statuts pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'instaurer un droit de préemption urbain sur la commune déléguée d'Urou-et Crennes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DECIDE :

## Article 1:

D'instituer un droit de préemption urbain (D.P.U) sur la commune déléguée d'Urou-et-Crennes, sur l'ensemble des zones U, Na et 1Na telles qu'elles figurent au POS,

## Article 2:

De préciser qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en communauté de communes pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

## Article 3:

De préciser qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame le Préfet de l'Orne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

### Article 4:

De préciser qu'en application de l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier du POS d'Urou-et-Crennes,

#### Article 5:

De préciser qu'en application de l'article L 213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du droit de préemption urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

## Article 6:

De préciser que la présente délibération ne deviendra exécutoire qu'à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

#### Article 7

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45